

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY**ABONNEMENTS**

	SI X MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F....	18 fr.	32 fr.
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger.....	22 fr.	40 fr.
Prix du n° de l'année courante...	1 fr. 50	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 10 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVISLa ligne..... 2 fr. 50
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 15 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

Gouverneur Général à Gouverneur Conakry.

Circulaire 156 s. e. — Suite 152. — Arrêté 2 juillet courant abroge compter date sa publication arrêté 30 juin déterminant modalités paiement effets commerce libellés or. Stop Publiez procédure urgente.

COPPET.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir central.**

1937	Pages
2 avril..... Circulaire ministérielle relative aux voyages par avion de la régie « Air-Afrique ».....	405

Actes du Gouvernement général.

1937	Pages
18 juin..... 1630 s. e. — Arrêté fixant le prix de revient des bananes pour les 4 ^e trimestre 1936, 1 ^{er} et 2 ^e trimestre 1937.....	406
18 juin..... 1631 s. e. — Arrêté créant et ouvrant les postes de douane à Kissidougou et Beyla.....	407
19 juin..... 1640 p. — Arrêté portant à quatre le nombre de places de sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes, mises au concours le 11 avril 1937.....	407
24 juin..... 1688 s. s. m. — Arrêté réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française....	407
24 juin..... 1689 t. p. — Arrêté portant modification de l'horaire des trains de voyageurs du Chemin de fer de Conakry au Niger.....	407

Actes du Gouvernement local.

1937	Pages
26 juin..... 1501 A. G./c. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1936.....	407
26 juin..... 1502 A. G./c. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1937.....	407

1937	Pages
28 juin..... 1519 A. P. I. — Arrêté portant autorisation d'importation de poudre de traite et amorces sur le contingent laissé à l'Administration.....	407
28 juin..... 1521 c. p. — Arrêté modifiant l'arrêté local du 15 novembre 1926, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des cadres locaux de la Guinée française.....	407
28 juin..... 1524 A. G. — Arrêté portant réglementation sanitaire de la navigation aérienne en Guinée française.....	408
28 juin..... 1525 A. G. — Arrêté portant réglementation générale des aérodromes, aires et bandes d'atterrissage, hydrobases et plans d'eau de la Guinée française.....	410
28 juin..... 1526 A. G. — Arrêté portant exonération de la taxe compensatrice sur un remorqueur et un chaland appartenant à la Société de Koba....	413
28 juin..... 1529 t. t. — Arrêté fixant le salaire des piroguiers, hamacaires et porteurs réquisitionnés..	413
28 juin..... 1541 A. E. — Arrêté portant retrait aux « Câbles Français » de la Côte occidentale d'Afrique d'un permis d'occupation du domaine public maritime à Conakry.....	413
28 juin..... 1542 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Momo Camara de la concession provisoire de la parcelle 7 du lot 36 de Conakry.....	413
28 juin..... 1543 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Joseph Kalim du permis d'occupation d'un terrain sis à Diari (cercle de Labé) accordé par arrêté du 22 avril 1914.....	413
28 juin..... 1544 t. p./m. — Arrêté autorisant M. R. S. Roseberry à extraire des matériaux de construction à l'ouest du village de Baro (cercle de Kankan).....	413
28 juin..... 1545 A. E. — Arrêté portant location à la Société de prévoyance de Mamou d'un terrain de 176 mètres carrés, sis à Mamou.....	413
28 juin..... 1546 A. E. — Arrêté accordant à la Société de prévoyance de Gaoual le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 200 mètres carrés, sis à Youkounkoun (cercle de Gaoual).....	413
28 juin..... 1547 A. E. — Arrêté accordant à M. Minkosseï Fofona le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 400 mètres carrés, sis à Lola (cercle de N'Zérékoré).....	413
28 juin..... 1548 A. E. — Arrêté accordant à la Société coopérative agricole des Rivières du Sud le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 4.238 mètres carrés, sis à Bérika (cercle de Forécariah).....	414

1937		Pages
2 juillet....	1607 A. G. — Arrêté habilitant M. Marie-Agnès adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils à dresser des contraventions pour infractions à la police de la circulation, du roulage et aux mesures de protection du domaine public dans le cercle de Boké.....	418
6 juillet....	1623 A. G. — Arrêté désignant des membres de la Commission chargée du recensement général des suffrages exprimés par le collège électoral indigène le 20 juin 1937.....	418
8 juillet....	1647 A. G. — Arrêté nommant une Commission de contrôle de la surcharge de timbre-taxé autorisée par arrêté n° 1648 A. G. du 8 juillet 1937.....	418
8 juillet....	1648 A. G. — Arrêté portant autorisation de surcharge de timbre-taxé.....	418

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Passages d'échelon.....	419
Mutations diverses.....	419
Administration générale	420
Affaires politiques.....	420
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	421
Commune mixte.....	421
Enseignement.....	421
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	421
Santé et Assistance médicale.....	421
Service Météorologique.....	421
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	422
Affaires diverses.....	422
Nécrologie.....	422

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Service météorologique.</i> — Température et tension de vapeur en mai 1937. — Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en mai 1937.....	423
<i>Service des Domaines et de la Curatelle.</i> — Avis de vente aux enchères publiques.....	423
Avis de demandes d'immatriculation.....	423
Avis de bornage.....	424
Avis de demandes de concessions provisoires.....	424
Annonces.....	425

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
*Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
 de cette Colonie.*

Actes du Pouvoir central.

30 avril..... Décret portant publication et mise en application de l'avenant du 16 janvier 1937 à l'arrangement complémentaire entre la France et l'Espagne du 21 novembre 1935 (arrêté de promulgation n° 1621 A. P. du 18 juin 1935) 686

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE *relative aux voyages par avion de la régie « Air-Afrique ».*

Paris, le 2 avril 1937.

LE MINISTRE D'ÉTAT, *chargé de l'intérim du Ministère des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar et les Chefs des services coloniaux de Bordeaux et Marseille.*

La circulaire n° 10850 du 16 mai 1936, règlemente, d'une façon générale, les possibilités offertes aux fonctionnaires d'utiliser des voies de rapatriement autres que celles normalement employées jusqu'à ce jour.

Les directives données par cette circulaire conservent toute leur valeur pour ces voies anormales.

En ce qui concerne plus particulièrement les voyages du personnel colonial par *voie aérienne*, ceux-ci seront réglés par une commission de coordination des transports dont les travaux d'études ne sont pas encore terminés.

Il a paru, toutefois, opportun de déterminer, dès maintenant, à titre transitoire, les conditions de transport des fonctionnaires coloniaux, des militaires affectés aux colonies ainsi que des familles des intéressés par la ligne de navigation aérienne française exploitée par « Air-Afrique », parce que cette ligne constitue une régie de l'Etat dotée de la personnalité civile et placée, conformément à l'article 86 de la loi des Finances du 31 décembre 1936, sous l'autorité du Ministère de l'Air et qui doit, en conséquence, recevoir le nombre de passagers optimum.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Avant d'entrer dans le détail des formalités qui doivent être réduites au strict minimum et effectuées dans le délai le plus court, il y a lieu de préciser les directives générales de la présente circulaire.

1° Elle s'applique au personnel civil et militaire des colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, qui manifestera personnellement le désir d'employer ce mode de transport.

2° Pendant le voyage en avion, du point d'envol au point d'atterrissage fixés dans la réquisition, ce personnel sera considéré comme étant en service par assimilation aux directives des circulaires Guerre n° 018 6/5 du 18 avril 1935; Marine n° 2534 du 4 octobre 1935 et Air du 28 juin 1935.

3° Le départ s'effectuera toujours de l'aéroport le plus proche du lieu de résidence de l'intéressé.

En France les aéroports sont : Paris, Marseille, Alger.

Dans les colonies (A. O. F.) : Gao, Niamey, Zinder.

Dans les colonies (A. E. F.) : Fort-Lamy, Fort-Archambault, Bangui, Brazzaville.

Dans les colonies (Madagascar) : Maintirano, Tananarive.

4° Le personnel utilisant ce mode de transport est tenu à effectuer obligatoirement le voyage sans arrêt. La date du commencement du congé sera celle de l'arrivée de l'avion à l'aéroport fixé dans la réquisition.

5° Le personnel civil et militaire de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française usant de ce moyen de transport continuera à être administré par le Service colonial de Bordeaux, celui de Madagascar par le Service colonial de Marseille.

6° Le personnel militaire sera administré dans le cas de rentrée dans la Métropole, par son corps ou service d'origine (Budget local pour les hors cadres) jusqu'au jour du départ de l'avion (exclus) et dès son arrivée en France, par le corps ou service désigné par l'instruction interministérielle du 20 décembre 1935 (Annexe III).

Si le personnel militaire rejoint par avion sa colonie d'affectation, il est administré jusqu'au jour du départ de l'avion (exclus) par son corps ou service d'origine et à son arrivée dans la colonie par son corps ou service d'affectation (Budget local pour les hors cadres).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

I. — *Demandes de passages par voie aérienne, formes et délais.*

Tout fonctionnaire colonial, civil ou militaire, désireux d'utiliser la voie aérienne « Air-Afrique » pour rejoindre sa destination coloniale ou pour rentrer en congé en France, doit formuler sa demande *au moins un mois à l'avance*, avant la date de départ de l'avion choisi par lui :

S'il est dans la colonie, il adressera sa demande au Gouverneur général ou au Commandant supérieur des troupes.

S'il est dans la Métropole, au Chef du Service colonial administrateur ou à la Direction des services militaires du Département des colonies.

Cette demande devra obligatoirement indiquer la date de départ, le lieu choisi pour l'embarquement, si l'intéressé voyage seul ou avec sa famille dont il indiquera la composition.

Militaires et fonctionnaires civils *à leur poste dans la colonie* :

Les Gouverneurs généraux fixeront les modalités d'application de la présente circulaire.

Militaires et fonctionnaires civils *en congé dans la Métropole* :

a) *Militaires.*

Dès réception de la demande, la Direction des services militaires câblera au Général commandant supérieur de la colonie d'affectation qui, s'il accorde l'autorisation, fera connaître par câble l'aéroport où l'intéressé devra quitter obligatoirement l'avion pour rejoindre son poste. Dès réponse parvenue, ce même service avisera l'intéressé et le Chef du Service colonial du Port qui adressera aussitôt une réquisition à la Compagnie des Wagons-Lits (agent commercial de la Régie « Air-Afrique »), 40, rue de l'Arcade ou à son représentant à Marseille ou à Bordeaux.

Le représentant de la Régie « Air-Afrique » donnera *directement* à l'intéressé toutes indications utiles sur les jour, heure et lieu de départ de l'avion.

b) *Fonctionnaires civils.*

En ce qui concerne les fonctionnaires civils, le Chef du Service colonial administrateur câblera au Gouverneur général de la colonie qui, s'il accorde l'autorisation sollicitée, fera connaître l'aéroport où le fonctionnaire devra obligatoirement quitter l'avion pour rejoindre son poste d'affectation.

Dès réception de l'autorisation du Chef de la colonie, le Chef du Service colonial adressera une réquisition à la Compagnie des Wagons-Lits (agent commercial de la régie « Air-Afrique ») 40, rue de l'Arcade, Paris, ou à son représentant à Marseille ou Bordeaux. Il avisera en même temps le fonctionnaire.

Le représentant de « Air-Afrique » donnera *directement* au fonctionnaire toutes indications utiles sur les jour, heure et lieu de départ de l'avion.

II. — *Transport des bagages.*

Le fonctionnaire ou militaire transporté par avion aura droit d'emporter avec lui, à titre d'effets personnels, 20 kilogs

de bagages. Les autres bagages, compris dans la limite du poids prévu à l'article 39 du décret du 3 juillet 1897, seront acheminés par les soins de la régie « Air-Afrique », dans les conditions ci-dessous indiquées.

a) *Sens Colonie-France.*

Le fonctionnaire s'entendra directement avec l'agent régional d'« Air-Afrique » de l'escale la plus proche de son poste pour le transport de ses bagages de sa résidence coloniale au port maritime de débarquement en France.

Ces frais de transport seront directement remboursés à « Air-Afrique » par l'Administration, sur production des pièces justificatives, dans la limite de poids de bagages réglementaires.

Au moment de la remise des bagages à « Air-Afrique », le fonctionnaire devra *obligatoirement* indiquer à l'agent régional, le nom et l'adresse du transitaire de son choix qui effectuera *au frais de l'intéressé*, le dédouanement, le transbordement et le transport par fer, en petite vitesse desdits bagages à la résidence de congé choisie.

La régie « Air-Afrique » avisera directement le transitaire désigné pour que, dès l'arrivée des bagages au port maritime de débarquement, ces derniers, soient dirigés *immédiatement* par le transitaire, sur le lieu de destination.

Le montant des frais de transport par fer, en petite vitesse sera seul remboursé au fonctionnaire, dans les formes habituelles, les frais de transbordement étant couverts par l'indemnité dite de « transbordement de bagages », pour les fonctionnaires civils et l'indemnité de « mutation » pour les militaires.

b) *Sens France-Colonie.*

Le fonctionnaire indiquera au représentant de la régie « Air-Afrique » (Compagnie des Wagons-Lits, 40, rue de l'Arcade à Paris) le nom du transitaire du port maritime d'embarquement auquel *il adressera lui-même et à ses propres frais*, ses bagages.

Le transitaire choisi devra en faire livraison au quai d'embarquement de la Compagnie maritime désignée par la régie « Air-Afrique », qui en assurera l'acheminement à ses frais, jusqu'au lieu de destination indiqué par le fonctionnaire.

Le remboursement du transport par fer en petite vitesse sera effectué à l'intéressé dans les formes habituelles, les frais de transbordement étant couverts par l'indemnité de transbordement de bagages.

Les frais de transport du quai maritime à la destination finale du fonctionnaire seront réglés directement à la régie « Air-Afrique » par l'Administration, sur production des justifications habituelles.

III. — *Remboursement des transports à « Air-Afrique ».*

L'Administration réglera directement à la régie, selon les règles administratives en usage le montant des transports effectués.

Aucune avance ne sera accordée au fonctionnaire, soit à son départ, soit au cours du voyage.

IV. — *Remboursement aux fonctionnaires des frais exposés par eux pour le transport de leurs bagages en France.*

Le remboursement du prix du transport des bagages en petite vitesse et par voie ferrée au départ de France, de l'indemnité de transbordement est effectué à l'arrivée de la colonie.

Dans le sens Colonie-France, ce remboursement est effectué par les soins du Service colonial du port administrateur.

En ce qui concerne les militaires, ceux-ci devront faire parvenir leurs bagages en petite vitesse au transitaire du port

d'embarquement en port payé. Cette expédition devra être faite suffisamment à temps pour que le personnel militaire et les familles puissent se faire rembourser par les Services du Département de la Guerre, lesdites dépenses. (Corps ou service d'origine, Intendance ou Dépôt des isolés du port d'embarquement.)

V. — *Visites médicales.*

Tout fonctionnaire ou militaire rejoignant sa destination coloniale par voie aérienne devra subir les visites médicales réglementaires.

Ces visites seront effectuées en ce qui concerne le personnel civil, par le médecin du Service colonial de Marseille, le médecin de la place à Alger ou par les soins de l'Inspection générale du Service de santé des colonies à Paris.

VI. — *Obligations des fonctionnaires.*

Les fonctionnaires seront obligatoirement tenus d'aviser le Chef du Service colonial qui les administre de la date exacte de leur arrivée, dans les 24 heures, ainsi que du lieu de leur résidence de congé.

Le Service administrateur leur fera parvenir aussitôt la notice réglementaire à remplir.

VII. — *Remboursement des frais de nourriture et d'hôtel.*

Il sera alloué aux fonctionnaires utilisant la voie aérienne pour leur tenir compte des frais de nourriture et d'hôtel qui restent à *leur charge* pendant le séjour dans les escales, les indemnités de routes réglementaires prévues, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent au point de vue de l'assimilation.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être portée à la connaissance du personnel dans un délai aussi rapproché que possible et être affichée dans les bureaux des Services coloniaux de Bordeaux et de Marseille.

MAURICE VIOLETTE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1630 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le prix de revient des bananes pour le 4^e trimestre 1936, 1^{er} et 2^e trimestre 1937.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 11 février 1932, portant application de la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes;

Vu l'arrêté général 109 S. E. du 15 janvier 1937, fixant le taux de la prime pour le 4^e trimestre 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de revient des bananes fraîches sont déterminés comme suit pour les deux Colonies de la Côte d'Ivoire et de la Guinée pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le quatrième trimestre 1936 et le premier trimestre 1937 : 2 fr. 17; pour le deuxième trimestre 1937 : 2 fr. 10.

Art. 2. — Aucune prime n'est attribuée pour les exportations de bananes fraîches pendant le premier trimestre 1937.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 18 juin 1937.

M. de COPPET.

1631 s. e. — Par arrêté du Gouverneur général du 18 juin 1937, sont créés à Kissidougou et Beyla (Guinée française), deux postes de douane ouverts à la liquidation et à la perception des droits de sortie sur l'or, les diamants et les pierres précieuses acheminés par la voie postale.

Les agents spéciaux de ces circonscriptions sont chargés, en l'absence d'agents des Douanes, de ces opérations.

1640 p. — Par arrêté du Gouverneur général du 19 juin 1937, le nombre de places mises au concours le 11 avril 1937, pour le grade de sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française qui avait été fixé à trois par arrêté du 20 février 1937, est porté à quatre.

1688 s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général du 24 juin 1937, les spécialités ci-après dénommées sont ajoutées à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926 :

Emge Lumière (comprimés), Opozones Lumière.

1689 t. p. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 24 juin 1937, le service des trains de voyageurs du Chemin de fer de Conakry au Niger est modifié et assuré comme suit :

De Conakry à Mamou, train 261 :
Départ de Conakry : Mardi et Vendredi de chaque semaine.
De Mamou à Kankan, train 661 :
Départ de Mamou : Mercredi et Samedi de chaque semaine.
De Kankan à Mamou, train 662 :
Départ de Kankan : Mardi et Vendredi de chaque semaine.
De Mamou à Conakry, train 262 :
Départ de Mamou : Mercredi et Samedi de chaque semaine.
De Conakry à Kindia, train 261 :
Départ de Conakry : Lundi et Jeudi de chaque semaine.
De Kindia à Conakry, train 262 :
Départ de Kindia : Mardi et Vendredi de chaque semaine.
De Conakry à Kankan, trains marchandises, voyageurs n°s 261-661, 3^e classe seulement :
Départ de Conakry : Mercredi de chaque semaine.
De Kankan à Conakry, trains de marchandises, voyageurs n°s 662-262, 3^e classe seulement :
Départ de Kankan : Samedi de chaque semaine.
Les horaires fixant les heures d'arrivée et de départ pour chaque gare ne subissent aucune modification.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1501 A. G. C. D. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 26 juin 1937, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1936.

LOCALITÉS	ARMES
Dabola.....	60 »
Gueckédou.....	30 »
—	1.650 »

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés audits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1502 AG/CD. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 26 juin 1937, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1937 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	I. G. R.	PATENTES	LICENCES	ARMES
C. mixte Conakry ..	876 50	»	»	»
— ..	7.516 75	»	»	»
Cercle Conakry...	»	731 80	»	»
Dabola.....	»	»	1.080 »	»
Kouroussa.....	»	»	»	26.670

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1519 A. P. I. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, la Compagnie du Niger Français est autorisée à importer :

1° Trois tonnes de poudre dite de traite;

2° 100.000 amorces pour fusil de traite sur le reliquat de trois tonnes de poudre et de 200.000 amorces laissés à l'administration.

1521 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté local du 15 novembre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des cadres locaux de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local du 15 novembre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des cadres locaux de la Guinée française;

Vu l'article 46 de l'arrêté général n° 933 E. en date du 19 avril 1933 réorganisant l'Ecole William Ponty;

Vu la lettre n° 1019 E. en date du 22 mai 1937 de M. le Gouverneur général;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 28 juin 1937, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

ARRÊTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du tableau C. annexé à l'arrêté local du 15 novembre 1926 susvisé, les élèves des écoles du Gouvernement général, voyagent en 3^e classe sur les paquebots pour les traversées Guinée-Dakar et vice-versa.

Dans tous les autres cas, ils conservent leur classement tel qu'il est fixé par l'article 46 de l'arrêté général du 19 avril 1933.

Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juin 1937.

BLACHER.

1524 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réglementation sanitaire de la navigation aérienne en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général n° 212 s. s. m. du 31 janvier 1933 portant réglementation des mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril en Afrique occidentale française;

Vu la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne signée à la Haye le 12 avril 1933;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juin 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Les mots : Circonscription, Observation, Surveillance, Jour, auront en ce qui concerne les applications du présent arrêté les définitions suivantes :

« Le mot *Circonscription* désigne une partie de territoire « bien déterminée, ainsi une province, un gouvernement, un « district, un département, un canton, une île, une commune, « une ville, un quartier de ville, un village, un port, une « agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

« Un aérodrome peut constituer une circonscription sous « les conditions prévues à l'article 9 de la Convention sanitaire « internationale pour la navigation aérienne signée à la Haye « le 12 avril 1933 susvisée.

« Le mot *Observation* signifie : isolement des personnes « dans un local approprié.

« Le mot *Surveillance* signifie : que les personnes ne sont « pas isolées, qu'elles peuvent se déplacer librement mais « qu'elles sont signalées à l'autorité sanitaire dans les divers « endroits où elles se rendent et soumises à un examen « médical constatant leur état de santé.

« Le mot *Jour* signifie : un intervalle de vingt-quatre « heures ».

Art. 2. — Tout aéronef faisant escale sur un aérodrome (ou hydrobase) situé sur le territoire de la Guinée française devra être muni d'un carnet de route tenant lieu de patente de santé et sur lequel, conformément à l'article 9 de la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne, seront portés, sous la rubrique « Observations » :

1° Les faits d'ordre sanitaire survenus sur l'aéronef au cours du voyage;

2° Les mesures sanitaires subies par l'aéronef avant le départ ou pendant l'escale;

3° Eventuellement, les informations concernant l'apparition dans le pays que quitte l'aéronef, d'une des maladies infectieuses visées ci-dessous, ladite inscription étant faite en vue de faciliter les enquêtes médicales auxquelles les passagers arrivant sur les aérodromes d'un autre territoire pourraient être soumis.

La place réservée aux annotations d'ordre sanitaire étant insuffisante sur les carnets de route actuellement en usage, les aéronefs devront être munis d'un carnet annexe sur lequel, le cas échéant, tous renseignements de cet ordre devront être portés et auquel fera référence une annotation dans la colonne « Observations » du carnet de route.

Art. 3. — Le service de police sanitaire de l'aérodrome de Conakry sera assuré par le Chef du service de Santé de la Guinée française, ou par un Médecin du corps du service de Santé des Troupes coloniales hors cadres désigné par lui.

Conformément à l'article ci-dessus visé, ce médecin devra à l'arrivée de l'aéronef, vérifier les inscriptions portées au carnet de route et certifier, au départ, celles que le passage de l'aéronef et de ses passagers auront motivées à l'escale.

Il est chargé de l'exécution des mesures prescrites aux articles suivants :

Art. 4. — Le médecin chargé du service de l'aérodrome a le droit de procéder, soit avant le départ, soit après l'atterrissage de l'aéronef, à une visite de connaissance sanitaire des voyageurs et de l'équipage lorsque les circonstances justifient cette mesure.

Toutefois cette visite devra être combinée avec les autres opérations usuelles de police et de douane pour éviter tout retard et pour ne pas entraver la continuation du voyage. Elle ne devra donner lieu à la perception d'aucune taxe.

Art. 5. — Sous réserve du transport de malades par un aéronef qui leur soit spécialement affecté, l'autorité compétente, sur l'avis du médecin, a le droit d'interdire l'embarquement de personnes présentant des symptômes de maladie infectieuse.

S'il n'y a pas de médecin présent, l'autorité compétente de l'aérodrome peut différer le départ desdites personnes jusqu'à ce qu'elle ait pris l'avis d'un médecin à leur sujet.

Art. 6. — S'il a besoin de débarquer un malade, le Commandant de l'aéronef avisera, autant que possible, l'aérodrome d'arrivée, en temps utile avant l'atterrissage.

Art. 7. — Si à bord d'un aéronef, il existe un cas d'une maladie infectieuse non visée aux articles suivants, confirmé par le médecin chargé du service de l'aérodrome, on appliquera les mesures sanitaires ordinaires en vigueur dans le pays où l'aérodrome se trouve; le malade pourra être débarqué si l'autorité sanitaire compétente le juge à propos, isolé dans un local approprié. Les autres passagers et l'équipage auront la faculté de reprendre le voyage, après visite médicale et, s'il y a lieu, exécution des mesures sanitaires appropriées.

Celles de ces mesures sanitaires qui sont applicables sur l'aérodrome devront être combinées avec les opérations de police et de douane de manière à ne retenir l'aéronef que le moins de temps possible.

Art. 8. — Tout aéronef en provenance d'une région contaminée devra obligatoirement atterrir à l'aérodrome de Conakry.

Le Commandant de l'aéronef est tenu, dès l'atterrissage, de se mettre à la disposition de l'autorité sanitaire, de répondre à toute demande de renseignements sanitaires qui lui sera faite par le service compétent et de présenter, pour examen, les documents du bord.

Au cas où l'aéronef, en pénétrant sur le territoire, atterrirait en dehors de l'aérodrome autorisé, le Commandant de l'aéronef devra, si l'aéronef provient d'une circonscription atteinte ou est lui-même atteint, en faire la déclaration à l'autorité locale la plus proche, qui prendra les dispositions compatibles avec les circonstances, en s'inspirant des principes généraux du présent arrêté, et dirigera, si possible, l'aéronef sur l'aérodrome autorisé. Aucune marchandise ne sera débarquée et aucun passager ou membre de l'équipage ne pourra s'éloigner de l'aéronef sans l'autorisation de l'autorité sanitaire compétente.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PESTE, TYPHUS EXANTHÉMATIQUE ET VARIOLE

SECTION I. — MESURES AU DÉPART

Art. 9. — Les mesures à appliquer, au départ des aéronefs d'une circonscription atteinte de l'une des maladies visées au présent chapitre, sont les suivantes :

1° Nettoyage à fond de l'aéronef, surtout des parties pouvant se prêter à la contamination;

2° Visite médicale des passagers et de l'équipage;

3° Exclusion de toute personne présentant des symptômes de l'une des maladies visées, ainsi que des personnes de l'entourage des malades, se trouvant dans des conditions telles qu'elles puissent transmettre la maladie;

4° Visite des effets personnels, qui ne seront admis qu'en état de propreté suffisante;

5° En cas de peste, dératissage, s'il y a lieu de soupçonner l'existence de rats à bord;

6° En cas de typhus exanthématique, désinsectisation, limitée aux personnes qui, à la suite de la visite médicale, pourront être regardées comme susceptibles de transmettre l'infection, ainsi qu'à leurs bagages.

Les documents de bord seront pourvus des annotations conformes aux dispositions de l'article premier.

SECTION II. — MESURES A L'ARRIVÉE

A. — Peste.

Art. 10. — S'il n'y pas eu de cas de peste à bord, les seules mesures pouvant être prescrites sont :

1° La visite médicale des passagers et de l'équipage;

2° La dératissage et la désinsectisation, dans les cas exceptionnels où elles seraient considérées comme nécessaires, et si elles n'ont pas été appliquées dans l'aérodrome de départ;

3° L'équipage et les passagers peuvent être soumis à la surveillance, qui ne dépassera pas six jours à partir de la date à laquelle l'aéronef a quitté la Circonscription atteinte.

Art. 11. — S'il y a, à bord, un cas avéré ou suspect de peste les mesures applicables sont les suivantes :

1° Visite médicale;

2° Le malade est immédiatement débarqué et isolé;

3° Toutes les personnes qui ont été en contact avec le malade et celles que l'autorité sanitaire a des motifs de considérer comme suspectes sont soumises à la surveillance pour un laps de temps n'excédant pas six jours à dater de l'arrivée de l'aéronef;

4° Les effets à usage, le linge et tous les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés, sont désinsectisés et, s'il y a lieu, désinfectés;

5° Les parties suspectes de l'aéronef sont désinsectisées;

6° L'autorité sanitaire pourra, dans des cas exceptionnels, appliquer la dératissage, s'il y a lieu de soupçonner la présence de rats à bord et si l'opération n'a pas été effectuée au départ.

Si l'autorité estime que des marchandises, en provenance d'une Circonscription atteinte de peste, peuvent renfermer des rats ou des puces, ces marchandises ne seront déchargées qu'avec les précautions nécessaires.

B. — Typhus exanthématique.

Art. 12. — a) S'il n'y a pas de cas de typhus à bord, aucune mesure sanitaire ne peut être appliquée, à l'exception de celles prescrites à l'article 17 du présent arrêté, concernant les personnes qui ont quitté moins de 12 jours une Circonscription où sévit le typhus exanthématique et épidémique.

b) S'il y a un cas de typhus exanthématique à bord, les mesures suivantes sont applicables :

1° Visite médicale;

2° Le malade est immédiatement débarqué, isolé et épouillé;

3° Les autres personnes qu'il y aurait lieu de croire être porteuses de poux, ou avoir été exposées à l'infection, sont aussi épouillées et peuvent être soumises à une surveillance dont la durée ne pourra jamais dépasser douze jours, à compter de la date de l'épouillage;

4° Le linge, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés, sont désinsectisés.

5° Les parties de l'aéronef où a séjourné le typhique et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, sont désinsectisées.

C. — Variole.

Art. 13. — a) S'il n'a pas eu de cas de variole à bord, aucune mesure sanitaire ne peut être appliquée, sauf à l'égard des personnes qui ont quitté depuis moins de 14 jours une Circonscription où la variole est épidémique et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, ne sont pas suffisamment immunisées. Ces personnes peuvent, sans préjudice des dispositions de l'article 12, être soumises soit à la vaccination, soit à la surveillance, la durée de celle-ci ne pouvant excéder 14 jours à compter de la date d'arrivée de l'aéronef.

b) S'il y a un cas de variole à bord, les mesures suivantes sont applicables :

1° Visite médicale;

2° Le malade est immédiatement débarqué et isolé;

3° Les autres personnes qu'il y aurait lieu de croire avoir été exposées à l'infection et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, ne sont pas suffisamment immunisées, peuvent être soumises aux dispositions du paragraphe A du présent arrêté;

4° Le linge, les effets à usage et les autres objets, qui de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme ayant été récemment contaminés, sont désinfectés;

5° Les parties de l'aéronef où a séjourné le varioleux ou qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, sont désinfectées.

Au sens du présent article, seront considérées comme immunisées, les personnes :

a) Pouvant justifier qu'elles ont subi une attaque antérieure de la maladie ou qu'elles ont été vaccinées depuis moins de trois ans et plus de douze jours;

b) Présentant des signes locaux de réaction précoce attestant une immunité suffisante. En dehors des cas où ces signes existent, la justification sera donnée par une attestation écrite d'un médecin, et authentifiée.

Dispositions applicables en cas de fièvre jaune.

Art. 14. — En cas de fièvre jaune constatée dans la région où est situé l'aérodrome et plus particulièrement lorsque celui-ci sera compris dans une région placée sous l'un quelconque des régimes sanitaires définis dans l'arrêté 212 S. S. M. du 31 janvier 1933, les mesures suivantes seront à prendre au départ ou, en tout cas, le moins de temps possible avant le départ de l'aéronef :

1° Inspection de l'aéronef et de sa cargaison pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de moustiques et démolustication éventuelle. Mention en devra figurer au carnet de route;

2° Inspection médicale des passagers et des membres de l'équipage. Ceux qui sont suspects d'être atteints de fièvre jaune ou pour lesquels il est dûment établi qu'ils ont été exposés à l'infection amarile seront astreints à rester sous observation dans des conditions approuvées par l'autorité sanitaire jusqu'à ce qu'ils aient complété une période de six jours à compter du dernier jour où ils ont été exposés à l'infection;

3° Les noms des passagers et les membres de l'équipage seront inscrits au carnet de route ainsi que les renseignements touchant leur exposition à l'infection, la durée et les conditions de l'observation subie par eux avant le départ.

Art. 15. — Tout aéronef, en transit, faisant escale, entre 17 heures et 6 heures du matin, dans une région placée dans un des régimes « danger imminent » ou « surveillance sanitaire » devra être démolustiqué au départ.

Les passagers et l'équipage devront dès 17 heures être logés dans des locaux convenablement grillagés et jugés suffisamment protecteurs par l'autorité sanitaire.

Mention de ces mesures devront être portée au carnet de route.

Art. 16. — Si la Circonscription où est situé l'aérodrome est elle-même atteinte et placée sous régime d'observation sanitaire, la navigation de cet aérodrome vers tout autre territoire sera interrompue jusqu'à ce que toutes les mesures destinées à le libérer de l'infection aient été prises et que tous les risques de propagation de fièvre jaune aient disparu.

Art. 17. — Les personnes qui, à leur arrivée à un aérodrome, sont considérées comme passibles de l'observation ou de la surveillance, suivant que l'autorité sanitaire le jugera utile, jusqu'à expiration de la période d'incubation de la maladie peuvent continuer leur voyage, à la condition que le fait soit notifié aux autorités des escales suivantes, soit par inscription au carnet de route, soit par tout autre moyen propre à assurer qu'elles pourront être soumises à la visite médicale à chacun des aérodromes suivants situés sur leur route.

Art. 18. — Les aéronefs en provenance d'une région atteinte et qui auront été l'objet au départ de mesures sanitaires appliquées d'une façon satisfaisante, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée, à la condition qu'il ne se soit produit depuis lors aucun incident entraînant l'application desdites mesures.

Art. 19. — L'autorité de l'aérodrome qui applique des mesures sanitaires délivrera gratuitement au Commandant de l'aéronef ou à toute personne intéressée, toutes les fois que la demande en sera faite, un certificat spécifiant la nature des mesures, les méthodes employées, les parties de l'aéronef traitées, et les raisons pour lesquelles les mesures ont été appliquées.

Art. 20. — Le Chef du service de Santé, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service spécial de Police et de Sûreté et les Chefs d'aérodromes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juin 1937.

BLACHER.

1525 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réglementation générale des aérodromes, aires et bandes d'atterrissage, hydrobases et plans d'eau de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général n° 1440 du 6 mai 1927 portant organisation et fixant les attributions et le fonctionnement des services permanents des Travaux publics, complété par celui du 27 novembre 1929;

Vu la circulaire générale n° 449 du 28 octobre 1932 sur l'organisation et le fonctionnement des services des Travaux publics et notamment le paragraphe 2 du titre III;

Vu l'arrêté général du 30 janvier 1933 fixant les attributions de l'inspection générale des Travaux publics;

Vu la circulaire ministérielle n° 6034 du 23 janvier 1935 et la circulaire générale n° 145 T. P. du 17 avril 1935 concernant la domanialité des terrains d'aviation;

Vu le décret du 9 octobre 1935 portant réglementation de la circulation aérienne aux Colonies, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général n° 2.479 A. P. du 31 octobre 1935;

Vu la circulaire ministérielle n° 6.342 du 6 mai 1936 relative à la liaison aéronautique;

Vu la circulaire générale n° 573 T. P. du 10 octobre 1936 relative à la police des terrains d'aviation;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 28 juin 1937,

ARRÊTE :

TITRE I.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE.

Article premier. — Les aérodromes, aires et bandes d'atterrissage, hydrobases et plans d'eau de la Guinée fran-

çaise, ouverts à la circulation aérienne publique sont placés sous la direction de Chefs d'aérodromes relevant du Chef du service des Travaux publics, Chef du service de la Navigation aérienne à la Colonie.

Art. 2. — Les Chefs d'aérodromes nommés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la législation sur la navigation aérienne et des décrets, arrêtés et règlements pris en application de cette législation.

Ils sont en outre chargés de l'application du règlement général d'utilisation commun à tous les terrains de la Guinée et des consignes particulières aux aérodromes ou terrains dont ils ont la charge.

Leur juridiction s'étend sur les aérodromes placés sous leur direction par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, ainsi que sur tous les terrains et plans d'eau y rattachés.

Ils exerceront leurs fonctions serment préalablement prêté; les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

Art. 3. — Le Chef d'aérodrome a la charge et la responsabilité du fonctionnement des différentes organisations mises à la disposition des navigateurs aériens : abris communs, abris en location, service des réparations, des dépannages et de sécurité, du balisage diurne et nocturne, de la signalisation, des liaisons terrestres et radios.

En conséquence, il prend à l'intérieur de son aérodrome toute mesure utile en conformité avec les instructions reçues de l'autorité supérieure.

Art. 4. — La police des aéronefs évoluant à proximité, au dessus et sur le terrain d'aviation, relève du Chef de l'aérodrome, lequel fixe l'ordre d'entrée et de sortie des aéronefs, ordonne tous mouvements sur le terrain et dans les abris communs.

Art. 5. — Le Chef d'aérodrome veille à la sécurité matérielle et au bon entretien des locaux des services officiels et de ceux concédés ou occupés par des tiers et prend toutes mesures utiles à cet effet.

Art. 6. — Les compagnies de navigation aérienne doivent, autant que possible, avoir un représentant attitré sur l'aérodrome; ce représentant doit assister obligatoirement aux visites de départ et d'arrivée de tout aéronef appartenant à sa Compagnie. Il est l'agent de liaison permanent pour les relations entre le Chef d'aérodrome et les Compagnies de Navigation.

MESURES DE CONTRÔLE DES AÉRONEFS.

Art. 7. — *Atterrissages.* — Tout appareil venant d'atterrir sur un terrain de l'aéronautique civile, qu'il vienne de l'intérieur ou de l'étranger, doit immédiatement quitter la zone d'atterrissage et venir se ranger devant ou à proximité du poste de contrôle.

Les différents documents de l'aéronef (certificats d'immatriculation, de navigabilité, livres de bord), les brevets et licences du personnel de conduite, et, le cas échéant, les autorisations de survol, les connaissements et manifestes, ainsi que les licences spéciales d'appareils de T. S. F. ou photographiques doivent être présentés au Chef d'aérodrome.

Après vérification des documents de l'aéronef, ce dernier, s'il a pour port d'attache l'aérodrome sur lequel il s'est posé, rejoint le garage qui lui est affecté.

Dans le cas contraire il doit se rendre à l'emplacement qui lui est désigné par le Chef de l'aérodrome.

Art. 8. — *Départ.* — En aucun cas, un aéronef ne peut quitter le terrain d'aviation sans y avoir été autorisé par le Chef de l'aérodrome.

A cet effet, tout pilote qui désire prendre le départ, prévient au préalable le Chef de l'aérodrome, qui vérifie notamment avant d'accorder l'autorisation correspondante :

1° Que les documents énumérés au deuxième paragraphe de la rubrique « atterrissage » sont au complet et en règle.

2° Que le paiement des différentes taxes d'usage des aérodromes a bien été effectué.

3° Que l'aéronef présente toutes les conditions de sécurité nécessaires et est en état de vol.

En cas d'irrégularité dans la tenue des documents de bord énumérés ci-dessus, les pièces en cause pourront être retenues et les faits incriminés seront consignés dans un procès-verbal dont l'original sera transmis sans délai au Procureur de la République et deux copies au Chef de la Navigation aérienne.

Art. 9. — *Police sanitaire.* — Les mesures concernant la police sanitaire des aérodromes font l'objet d'un arrêté distinct.

Art. 10. — *Garage des appareils.* — Tout propriétaire ou pilote d'avion désirant garer son appareil dans les hangars réservés à l'abri commun, doit en avertir le chef d'aérodrome; il doit également aviser ce fonctionnaire lorsqu'il retire son avion de l'abri commun.

Ce dernier est ouvert, en principe, au lever du soleil et fermé 30 minutes après son coucher. Toute autorisation pour y pénétrer ou y travailler doit être demandée au Chef de l'aérodrome.

L'accès des hangars concédés à des tiers ou affectés à l'abri commun est rigoureusement interdit à toute personne étrangère au service des concessionnaires et particuliers auxquels appartiennent les avions garés.

D'autre part il est également interdit :

1° De fumer dans les hangars;

2° De faire fonctionner les moteurs ou de les faire souffler à l'intérieur de ces locaux;

3° D'effectuer au moteur les manœuvres d'entrée et de sortie des aéronefs;

4° De garer dans les hangars des voitures automobiles ou des motocyclettes;

5° D'allumer des foyers à l'intérieur des abris d'avions ou à proximité des installations d'essence;

6° Il est en outre prescrit de débrancher les accumulateurs de l'installation électrique du bord lorsque les appareils sont rentrés dans les hangars.

Art. 11. — *Consignes spéciales pour l'utilisation des aérodromes :*

1° Un avion partant de l'aérodrome ne devra pas virer à moins de 500 mètres de distance du point le plus rapproché du périmètre. Les virages se feront toujours à main gauche.

2° Tout avion volant entre 500 et 3.000 mètres de distance du point le plus rapproché de l'aérodrome, devra se conformer aux règles de virages ci-dessus établies, à moins qu'il ne se tienne à plus de 2.000 mètres d'altitude.

3° Les atterrissages ou les départs acrobatiques sont interdits.

Il est défendu aux avions de se livrer à des exercices acrobatiques à moins de 4.000 mètres de distance du point le plus rapproché de l'aérodrome.

4° Aucun avion ne commencera à s'enlever avant que l'avion qui le précède n'ait complètement dégagé le terrain.

5° Quand deux avions se rencontrent de face ou presque de face chacun d'eux doit s'écarter sur sa droite.

6° Quand deux aéronefs à moteur suivent respectivement deux routes qui se croisent, l'aéronef qui voit l'autre à sa droite doit faire place à ce dernier.

7° Un aéronef à moteur en rattrapant un autre, devra pour le dépasser s'écarter de ce dernier en faisant dévier sa propre route vers la droite et non en piquant.

8° Si deux avions s'approchent en même temps de l'aérodrome pour y atterrir, l'avion le plus élevé devra manœuvrer pour éviter l'avion volant à un niveau inférieur et, pour atterrir, se conformer aux règles du paragraphe ci-dessus pour le dépassement.

9° La route sera laissée libre à tout aéronef manœuvrant pour atterrir sur l'aérodrome.

10° Tout avion voulant atterrir ou s'envoler devra le faire en respectant le sens de départ et en laissant franchement à sa gauche tout avion qui aurait déjà atterri ou se préparerait à prendre son vol.

11° De nuit, c'est-à-dire, du coucher au lever du soleil, tout avion se trouvant en l'air ou bien manœuvrant au sol doit être signalé par :

a) A l'avant, un feu blanc visible à une distance d'au moins 8 kilomètres et éclairant vers l'avant;

b) Sur le côté droit, un feu vert disposé de façon à éclairer vers l'avant;

c) Sur le côté gauche, un feu rouge disposé de façon à éclairer vers l'avant;

d) A l'arrière, un feu blanc tourné vers l'arrière et visible au moins à 5 kilomètres de distance.

Art. 12. — *Vols au-dessus des agglomérations et réglementation de la circulation aérienne.* — Il est formellement interdit de survoler d'une façon générale les villes et villages à une altitude inférieure à celle permettant d'atterrir en vol plané à l'extérieur de ces agglomérations, en cas de panne sèche du moteur.

TITRE II

CONSIGNES PARTICULIÈRES A L'AÉRODROME DU KILOMÈTRE 12 DE LA ROUTE SUD DE CONAKRY A KINDIA.

Art. 13. — *Atterrissage.* — Tout avion ayant atterri doit évacuer la piste en roulant lentement et venir se placer sur le terre-plein indiqué au plan annexé au présent arrêté, pour y subir le contrôle des différents services de l'aérodrome : police de l'immigration, douane, santé, etc...

Si d'autres avions sont stationnés sur le terre-plein et que l'arrivée au moteur d'un avion jusqu'à cette aire soit une cause de danger pour le public ou comporte un risque pour les autres appareils, l'avion s'arrêtera sur la piste de raccordement, moteurs coupés, et sera manœuvré ensuite sans que son ou ses moteurs soient remis en marche.

Les opérations de contrôle terminées, l'avion sera garé au poste qui lui est affecté ou sera conduit à l'emplacement de stationnement assigné par le Chef de l'aérodrome.

Chaque fois qu'un avion devra stationner, il sera disposé face au vent, en bordure des cotés est et ouest du terre-plein, la queue tournée à l'extérieur, de façon à laisser entièrement libre l'accès du hangar à un avion devant y entrer ou en sortir.

Tout avion en stationnement aura ses roues bloquées (calées ou freinées); l'emploi de piquets d'amarrage droits ou à vis est formellement interdit.

Art. 14. — *Ravitaillement, vérification, réparations, essais de moteur.* — En aucun cas, le ravitaillement, la vérification ou la réparation des avions ne devront être une gêne pour les mouvements des avions devant manœuvrer sur le terre-plein.

Les essais de moteurs ne pourront avoir lieu sur le terre-plein. Il y sera procédé sur la piste de raccordement le plus près possible de la piste n° 2, l'appareil étant orienté de telle façon que le souffle du moteur ne soulève ni poussières ni pierrailles en direction des avions stationnés sur le terre-plein.

Il est interdit de mettre en marche le ou les moteurs d'un avion si les roues de ce dernier ne sont pas bloquées par un système de freinage mécanique et si un membre qualifié de

l'équipage ne se trouve pas au poste de pilotage. Ces essais seront interrompus dès qu'un avion venant d'atterrir se disposera à aborder la piste de raccordement pour venir sur le terre-plein.

Départ. — Le pilote d'un avion se disposant à partir devra avertir de son intention le Chef de l'aérodrome au moins une heure avant celle qu'il s'est fixée pour l'envol.

La mise en route des moteurs des avions allant prendre le départ se fera sur la piste de raccordement en bordure de la piste 2.

Par la piste 2 l'avion gagnera son point de départ en roulant lentement.

A ce moment la piste devra être complètement dégagée et la circulation formellement interdite à tout le personnel de l'aérodrome. En cas de force majeure, les équipes et le matériel de dépannage qui auront à circuler sur la piste devront rester groupés et se déplacer sur le bas coté de la piste de façon à ne pas gêner les évolutions de l'avion pour le cas où il pourrait le faire avec un seul moteur.

Dans le cas où un avion se disposerait à atterrir alors que la piste est encore occupée par l'avion en panne, le Chef de l'aérodrome ferait signaler l'interdiction d'atterrir par panneaux rouges disposés entre la piste et le terre-plein et formant la lettre « Y ».

Dès que l'avion en panne aura évacué la piste, les panneaux rouges seront repliés. Leur enlèvement correspondra à l'autorisation d'atterrir.

Art. 15. — Signaux : a) de jour. — En attendant que soit achevée l'infrastructure, le sens du vent sera signalé par deux sources de fumée placées à droite des extrémités est et ouest de la piste n° 1 et par une manche à air. Ces sources de fumée seront allumées dès que l'avion sera signalé ou cinq minutes avant l'heure fixée pour le départ.

Ces feux seront éteints dès l'atterrissage ou l'envol.

b) De nuit. — Dans le cas où un avion serait attendu après le coucher du soleil, le balisage des pistes sera provisoirement assuré par deux feux blancs (lampes tempêtes) placés à chaque coin des extrémités des pistes et aux quatre angles formés par l'intersection des deux pistes.

Les autos circulant sur la route devront avoir leur phare « code » pour éviter l'éblouissement du pilote.

L'autorisation d'atterrir sera donnée du sol par une fusée verte.

Art. 16. — Circulation et stationnement des véhicules. — L'entrée de l'aérodrome est interdite aux véhicules étrangers au Service de l'aérodrome.

La circulation sur les pistes est interdite à toute voiture (exception faite pour les voitures d'ambulance ou de secours), ainsi qu'à toute personne non autorisée pour motifs de service.

Le garage des voitures aura lieu au nord de la route de Conakry à Kindia, à l'emplacement prévu au plan ci-annexé. Cet emplacement sera signalé par un poteau placé à l'entrée principale de l'aérodrome.

Art. 17. — Stationnement du public. — Le public ne sera admis à stationner qu'aux abords du terre-plein dans l'emplacement limité par des barrières fixées ou mobiles. Il est interdit de fumer aux abords du hangar, du dépôt à essence, du terre-plein et des appareils, quel que soit le lieu de leur stationnement.

Art. 18. — Police de l'aérodrome. — La police administrative de l'aérodrome (police de l'immigration, crimes ou délits de droit commun, infractions aux décrets, arrêtés et règlements concernant la navigation aérienne et la police des aérodromes) sera assurée par un commissaire ou inspecteur du Service spécial de Police et de Sûreté, désigné par le Chef de ce service.

Les opérations douanières seront effectuées par un préposé

du Service des Douanes, désigné par le Chef de ce service.

La Police sanitaire sera assurée conformément aux dispositions de l'arrêté local réglementant cette question.

TITRE III

CONSIGNES PARTICULIÈRES A L'AÉRODROME DU KILOMÈTRE 6 DE LA ROUTE NORD DE CONAKRY A KINDIA.

Art. 19. — Atterrissage. — Tout avion ayant atterri doit évacuer la piste et gagner le terre-plein devant le hangar en laissant à main droite la butte sur laquelle est placée la manche à vent.

Si d'autres avions sont stationnés sur le terre-plein et que l'arrivée au moteur d'un avion jusqu'à cette aire soit une cause de danger pour le public ou comporte un risque de dommage pour les autres appareils, le pilote coupera son moteur et la manœuvre de l'appareil se fera à main.

Les opérations de contrôle terminées, l'avion sera conduit à l'emplacement de stationnement assigné par le Chef de l'aérodrome.

Chaque fois qu'un avion devra stationner, il sera disposé face au vent dans le prolongement de la face ouest du hangar et le plus près possible de la butte de façon à laisser entièrement libre l'accès du hangar à un avion devant y entrer ou en sortir.

Tout avion en stationnement aura ses roues bloquées (freinées ou calées) et pourra être amarré à l'aide de piquets droits ou à vis qui seront enlevés après usage.

Art. 20. — Ravitaillement, vérification, réparations et essais de moteurs. — En aucun cas le ravitaillement, la vérification ou la réparation des avions ne devront être une gêne pour les mouvements des avions devant manœuvrer sur le terre-plein.

Les essais de moteur pourront avoir lieu sur le terre-plein si celui-ci est libre ; mais à la condition que le souffle du moteur ne soulève ni poussière, ni pierrailles en direction de l'ouverture du hangar.

Il est interdit de mettre en marche le ou les moteurs de l'avion si les roues de ce dernier ne sont pas bloquées par un système de freinage mécanique et si un membre qualifié de l'équipage ne se trouve pas au poste de pilotage.

Art. 21. — Le pilote d'un avion se disposant à partir devra avertir de son intention le Chef de l'aérodrome au moins une heure avant celle qu'il s'est fixée pour l'envol.

La mise en route des moteurs des avions allant prendre le départ ne pourra se faire à moins de vingt mètres du hangar.

L'avion gagnera son point de départ en roulant lentement en direction de la corne nord-est du terrain de façon à laisser la butte sur sa droite.

Art. 22. — Signaux. — L'aérodrome n'est ouvert qu'à la circulation de jour.

Le sens du vent est signalé par une manche à air montée au sommet d'un pylone haubanné placé sur la butte à proximité du hangar.

Art. 23. — Divagation d'animaux sur l'aérodrome. — Il est formellement interdit de laisser paître des animaux sur l'aérodrome.

Art. 24. — Circulation et stationnement des véhicules. — La circulation des personnes ou des voitures étrangères au service est formellement interdite sur l'aérodrome.

Les voitures automobiles seront garées dans l'espace libre situé entre la route et le hangar et signalé par un poteau placé près du hangar.

Les voitures ne devront pas stationner sur la route, sur toute la longueur de cette route comprise entre les limites N. E. et S. E. de l'aérodrome.

Art. 25. — Stationnement du public. — Le public ne sera admis à stationner qu'aux abords du terre-plein. L'accès du hangar lui est interdit.

TITRE IV

SANCTIONS.

Art. 26. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15 du Code pénal.

Art. 27. — Le Chef du service des Travaux publics, les Chefs d'aérodromes et tous les Officiers de Police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juin 1937.

BLACHER.

1526 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, sont exonérés de la taxe compensatrice un remorqueur et un chaland devant être importés respectivement en Guinée française, fin juin et début juillet 1937, par la Société du Koba, et immatriculés respectivement sous les noms de « Jean Loup » et « Didier ».

1529 I. T. — ARRÊTÉ du Lieutenant Gouverneur fixant le salaire des piroguiers, hamacaires et porteurs réquisitionnés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 28 avril 1934 fixant le salaire des piroguiers, hamacaires et porteurs réquisitionnés;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juin 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté local du 28 avril 1934 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

Les articles 3, 5, 6 et 17 de l'arrêté du 17 avril 1926 réglementant le transport du personnel et du matériel administratifs par voie de réquisition de main-d'œuvre sont modifiés comme suit :

« Article 3. — Sans changement.

« Article 5. — Supprimé.

« Article 6. — Les hamacaires et porteurs recevront un salaire journalier de cinq francs quand ils seront chargés et de quatre francs quand ils seront sans charge ou en station.

Le reste sans changement.

« Article 17. — Pour leur permettre d'acheter en cours de route les vivres nécessaires ou de payer les indigènes qui leur ont fourni les repas, les piroguiers, porteurs et hamacaires reçoivent au départ une avance de salaire de deux francs par jour calculée pour la durée du trajet. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juin 1937.

BLACHER.

1541 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, est et demeure rapporté l'arrêté du 23 novembre 1926 autorisant les Cables Français de la Côte Occidentale d'Afrique à occuper une partie du Domaine public maritime à Conakry.

Le dit terrain fera retour au Domaine public libre de toutes charges.

Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les consignations relatives aux redevances impayées par les « Cables Français de la Côte Occidentale d'Afrique ».

1542 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, est et demeure rapportée la décision n° 257 du 25 janvier 1894, accordant à M. Momo Camara la concession provisoire de la parcelle 7 du lot 36 de la ville de Conakry.

Le terrain repris fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

1543 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, est et demeure rapporté l'arrêté local en date du 22 avril 1914, autorisant M. Joseph Kalim, commerçant à Labé d'occuper à titre précaire un terrain de 625 mètres carrés, sis à Diari (cercle de Labé).

Le terrain repris fera retour à l'Etat, libre de toutes charges.

1544 T. P./M. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, M. R. S. Roseberry, missionnaire à Kankan, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert située à l'ouest et à 2.500 mètres du village de Baro, cercle de Kankan, moyennant une redevance de quatre francs par mètre cube de pierres extraites et de trois francs par mètre cube de sable.

M. Roseberry se conformera aux règlements en vigueur et déclare accepter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, à titre précaire et révocable sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Elle est strictement personnelle, non cessible.

1545 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, il est accordé, pour une durée de cinq ans, à la Société de Prévoyance de Mamou, la location, en vue de l'édification d'un magasin, d'un terrain de 176 mètres carrés (22^m × 8^m), sis à Mamou (cercle de Mamou), à 15 mètres est du bureau du cercle (lot 91).

La Société de Prévoyance de Mamou devra verser au bureau des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de un franc, payable d'avance.

1546 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, il est accordé, à titre personnel et précaire à la Société de Prévoyance du cercle de Gaoual, dont le siège social est à Gaoual, le permis d'occuper, en vue de l'installation d'un magasin, un terrain d'une superficie de deux cents mètres carrés, sis à Youkounkoun (cercle de Gaoual) et borné :

Au Nord, à l'Ouest et au Sud, par le terrain sur lequel sont édifiés les bâtiments administratifs;

A l'Est, par l'avenue qui sépare le poste administratif de la prison et du camp des gardes de cercle.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de un franc, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1547 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Minkosseï Fofana, commerçant domicilié à Boola le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de quatre cents mètres

carrés, sis à Lola (cercle de N'Zérékoré) et borné : au Nord, par la route automobile Lola-Côte d'Ivoire; au Sud, par la concession Karamoko Touré; à l'Est, par des cases indigènes; à l'Ouest, par la place du marché.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1548 A. E. -- Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, il est accordé à titre personnel et précaire, à la Société Coopérative Agricole des Rivières du Sud, le permis d'occuper, en vue de l'installation de hangars d'emballage coopératifs, un terrain d'une superficie de 4238 mètres carrés, sis à Bérika (cercle de Forécariah) et borné :

Au Nord, par deux lignes B1, B2, B3; B1-B2 d'une longueur de 37 m. 93; B2-B3, d'une longueur de 34 m. 49, faisant un angle de 178° 5' 50" avec B1-B2;

A l'Est, par une ligne B3-B4, d'une longueur de 54 m. 18, faisant un angle de 127° 12' 50" avec B2-B3;

Au Sud, par une ligne B4-B5, d'une longueur de 49 m. 72, faisant un angle de 115° 66' 50" avec B3-B4;

A l'Ouest, par une ligne B5-B6, d'une longueur de 86 m. 23, faisant un angle de 100 grades avec B4-B5 et un angle de 79° 14' 50" avec B1-B2. Étant entendu que le point B1 est situé à 25 mètres du rivage de la Mellacorée et à 10 mètres de l'angle nord-est de la parcelle dont le permis d'occuper est accordé aux Anciens Établissements J. Burki.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1549 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, il est accordé à titre personnel et précaire aux Anciens Établissements J. Burki, dont le siège social est à Conakry le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale comprenant bureau et magasin, un terrain d'une superficie de 1789 mètres carrés, sis à Bérika (cercle de Forécariah) et borné :

Au Nord : par une ligne B1 de 63 m. 37, le point B1 étant situé à 25 mètres du rivage de la Mellacorée et à 600 mètres en amont du wharf administratif de Benty;

A l'Ouest : par une ligne B1 B4 d'une longueur de 40 mètres faisant avec B1 B2 un angle de 79° 14' 50" »;

Au Sud : par une ligne B4 B3 d'une longueur de 60 mètres faisant avec B4 B1 un angle de 100° »;

A l'Est : par une ligne B3 B2 d'une longueur de 19 m. 61 faisant avec B3 B4 un angle de 100° ».

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1550 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, il est accordé, à titre personnel et précaire, à M. Mory Diané, commerçant à Agboville, ayant élu domicile à Lola (cercle de N'Zérékoré) en la demeure de M. Mohamed Diané, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 625 mètres carrés, sis à Lola (cercle de N'Zérékoré), et borné :

A l'Ouest, par la place du marché;

Au Sud, par la concession de Tiémogo Kaba;

Au Nord, et à l'Est, par des cases indigènes.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1551 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, il est accordé à titre personnel et précaire, à M. Karamoko Touré, commerçant, domicilié à Lola, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de quatre cents mètres carrés, (20 × 20 m.), sis à Lola (cercle de N'Zérékoré) et borné :

Au Nord, par la concession Minkessey Fofana;

A l'Ouest, par la place du marché;

Au Sud, et à l'Est, par des cases indigènes.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1552 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Nahim Abourahal, planteur, domicilié chez M. Antoine Kamouh à Conakry, la location, en vue de la culture des tomates et autres légumes, d'un terrain d'une superficie de 12 hectares 85 ares, sis à Matoto (cercle de Conakry), divisé en deux parcelles séparées par l'emprise de 30 mètres de l'adduction d'eau de la ville de Conakry et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord-Ouest : par une droite de 537 mètres, formant avec le Nord magnétique un angle de 156 grades 50 et partant d'un point situé à 10 mètres de la rive droite du marigot Matoto et à 15 mètres de l'axe de la route Conakry-Dubrèka;

Au Sud-Ouest : sur 320 mètres, par une droite longeant la brousse et faisant un angle de 95 grades 50 avec la limite nord-ouest;

Au Sud-Est : sur 380 mètres, par une droite longeant la brousse et faisant un angle de 99 grades avec la limite sud-ouest;

Au Nord-Est : sur 320 mètres, par une droite faisant un angle de 134 grades avec la limite sud-est et distante d'au moins 90 mètres du marigot Matoto.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits des tiers et moyennant une redevance annuelle de six cent cinquante francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Le locataire supportera toutes autres servitudes de passage que l'Administration reconnaît utile de constituer sur ledit terrain. Il devra se conformer aux dispositions tant du décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier que du décret du 5 mars 1921, sur le régime des eaux.

La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire trois mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrain. Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission des concessions du cercle de Conakry.

L'Administration pourra, si le locataire le demande au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location, pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1° A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance;

2° Si après un commencement de mise en culture, le terrain est abandonné pendant plus d'une année;

3° Si le locataire y installe une entreprise commerciale ou s'y livre à la culture du bananier;

4° S'il cède son droit au bail, sans autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Il sera loisible au locataire à la cessation du présent bail, d'enlever du terrain, dans le délai de trois mois, les constructions et installations par lui établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'État, tel qu'il se trouvera et franc de toutes dettes et charges, sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

1553 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M^{me} Habib Daher, née Gassoub Hairna El Anoisse, domiciliée à Kindia, la location, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de huit hectares, sis à Barenfori (cercle de Kindia), traversé par le marigot Dondoukouré et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord-Est, par une ligne brisée de 121^m 80 + 268^m 10 + 7.690^m + 80^m 80 longeant la piste indigène de Samoukri à Kindia, près de la brousse;

A l'Est par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments droits successifs mesurent 98^m 15, 120^m 80, 129^m 40 et 53^m 60;

Au Sud, par une droite d'une longueur de 75^m 10;

Au Sud-Ouest, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments droits successifs mesurent 54^m 90, 163^m 65, 50^m 20, 40^m 50, 59^m 70, 62^m 75, 66^m 25, 59^m 55, 49^m 85 et 61^m 20;

Au Nord-Ouest, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments droits successifs mesurent 43^m 85, 56^m 80 et 99^m 10.

Le point de départ du polygone que forme le terrain est environ à 100 mètres sud du confluent du Togolé et du Doudoukouré. Les angles sont indiqués en grades au plan susvisé.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits des tiers et moyennant une redevance annuelle de quatre cents francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Il est réservé le long du marigot Doudoukouré qui traverse le terrain, une zone de passage de dix mètres de large.

La locataire supportera toutes autres servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur ledit terrain. Elle devra se conformer aux dispositions tant du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier que du décret du 5 mars 1921 sur le régime des eaux.

La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque, les parties de terrain qui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser la locataire trois mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission des concessions du cercle de Kindia.

L'Administration pourra, si la locataire le demande au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location, pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1° A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance;

2° Si après un commencement de mise en culture, le terrain est abandonné pendant plus d'une année;

3° Si la locataire y installe une entreprise commerciale;

4° Si elle cède son droit au bail, sans autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Il sera loisible à la locataire, à la cessation du présent bail, d'enlever du terrain, dans le délai de trois mois, les constructions et installations, par elle, établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'État, tel qu'il se trouvera et franc de toutes charges, sans que la locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

1554 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, il est accordé à titre personnel et précaire, à M. Kalim (Gabriel), commerçant domicilié à Youkounkoun, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de six cent vingt cinq mètres carrés, sis à Youkounkoun (cercle de Gaoual) et borné :

Au Nord, par l'avenue Moucorgé;

Au Sud et à l'Ouest, par le village de Youkounkoun;

A l'Est, par la place du marché.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1555 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Fernand Daubige, planteur, domicilié à N'Zérékoré, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de trois cents mètres carrés, sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré) et borné :

Au Nord, sur 15 mètres, par des terrains vagues;

A l'Est, sur 20 mètres, par une rue le séparant de la place du marché;

Au Sud, sur 15 mètres, par la concession Kaba Karou;

A l'Ouest, sur 20 mètres, par des terrains vagues.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936, et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1556 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, il est accordé à titre personnel et précaire, à M. Kouloumba Traoré, commerçant domicilié à Kankan, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 600 mètres carrés, sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré), et borné :

A l'Ouest, par la place du marché, et de tous autres côtés, par des cases indigènes.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936, et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1557 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, est accordé, à titre personnel et précaire, à M. Albert Constantin employé de commerce, domicilié à Kankan, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain triangulaire d'une superficie de sept cent quatre-vingt-quinze mètres carrés, sis à Diakoli-dougou (cercle de Beyla) et borné comme suit :

A l'Est, par la route de Moussadougou;

A l'Ouest, par la route de Kankan;

Au Nord, par un terrain vague;

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1558 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date, du 28 juin 1937, il est accordé, à titre précaire et pour une durée indéterminée, à M. Rupp, Directeur de la Mission Protestante à Mamou, la location en vue de l'aménagement d'un terrain de jeux, du lot 225 du plan de lotissement de Mamou mesurant mille cent cinquante cinq mètres carrés.

Le locataire devra verser au bureau des Domaines à Conakry, une redevance annuelle de vingt cinq francs, payable d'avance.

Sur simple préavis d'un mois, la présente location pourra être résiliée.

1559 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, il est accordé à titre personnel et précaire, à M. Sarkis Ibrahima Souleymane, commerçant domicilié à Youkounkoun, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de six cent mètres carrés, sis à Youkounkoun (cercle de Gaoual), et borné :

Au Nord, par l'avenue Moucorgé ;

A l'Est, au Sud et à l'Ouest, par le village de Youkounkoun.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1560 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, il est accordé à titre personnel et précaire, à M. Kémoko Kaba, commerçant domicilié à Boola (cercle de Beyla), le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de quatre cents mètres carrés, sis à Lola (cercle de N'Zérékoré), et borné : au Nord, par la concession Mory Diane ; au Sud, par la route automobile Lola-Côte d'Ivoire ; à l'Est, par des cases indigènes ; à l'Ouest, par la place du marché.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1561 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Sékou Kourouma, commerçant domicilié à Boola (cercle de Beyla) le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de cent mètres carrés sis à Boola (cercle de Beyla) et contigu à celui de 400 mètres dont la location lui a été consentie par arrêté du 29 avril 1936.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1562 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à la Société Anonyme des Plantations de la Kolenté, dont le siège social est à Kolenté, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 10 hectares 80 ares, sis à Kolenté (cercle de Kindia), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : sur 500 mètres, par une ligne droite Ouest-Est partant d'un point situé à 220 mètres en amont du coude que

fait le fleuve Kolenté à hauteur du village de Goubou ;

A l'Est : par une droite de 150 mètres faisant un angle de 135 grades avec la limite précédente ;

Au Sud : par une ligne brisée de 2 éléments, d'une longueur totale de 600 mètres, longeant à 25 mètres la rive droite du fleuve Kolenté, et faisant un angle de 90 grades avec la limite Ouest ;

A l'Ouest : par une ligne de 220 mètres, longeant à 25 mètres de distance le fleuve de Kolenté.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs, à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

1563 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, il est accordé, à titre personnel et précaire, à M. Hide Constantin, commerçant domicilié à Kankan, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de six cent vingt cinq mètres carrés, (25 × 25 m.), sis à Boola (cercle de Beyla) et borné :

Au Sud : par la concession Sekou Kourouma ;

Au Nord : par la concession Khalil Joseph ;

à l'Ouest : par la place du marché ;

à l'Est : par des terrains vagues.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1564 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Paul Roumens, planteur, domicilié à Kolenté, la location, en vue de la culture des orangers et caféiers, d'un terrain d'une superficie de 1 hectare 68 ares, sis à Dalaba (cercle de Mamou) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Sud : par une droite AB, de 130 mètres ;

A l'Est : par une droite BC, de 150 mètres ;

Au Nord : par une droite CD, de 125 mètres ;

A l'Ouest : par une droite DA, de 120 mètres.

Le point A est situé à 40 mètres sud-est de la borne kilométrique 59 de la route Mamou-Labé.

Les angles A, B, C, D, mesurent respectivement 105, 75, 92 et 88 degrés.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits des tiers et moyennant une redevance annuelle de cent francs, payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry.

Le locataire supportera toutes autres servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur ledit terrain.

Il devra se conformer aux dispositions tant du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier que du décret du 5 mars 1921 sur le régime des eaux.

La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics, à charge d'en aviser le locataire trois mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission des concessions du cercle de Mamou.

L'Administration pourra, si le locataire le demande au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location, pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1° A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance;

2° Si après un commencement de mise en culture, le terrain est abandonné pendant plus d'une année;

3° Si le locataire y installe une entreprise commerciale;

4° S'il cède son droit au bail, sans autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Il sera loisible au locataire à la cession du présent bail, d'enlever du terrain, dans le délai de trois mois, les constructions et installations par lui établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'État tel qu'il se trouvera et franc de toutes dettes et charges, sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

1565 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Claude Halle, planteur, domicilié à Friguiagbé, la concession provisoire, en vue de la culture d'arbres fruitiers, d'un terrain d'une superficie de 3 hectares 46 ares, sis à proximité de Dalaba (cercle de Mamou), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, et au Nord-Est, sur 318 mètres, par une ligne brisée longeant la route de Mamou à Labé, du point kilométrique 54,885, à 20 mètres de l'axe;

A l'Ouest, par une ligne droite faisant un angle de 105 degrés avec la limite Nord;

Au Sud, par une ligne droite de 80 mètres, faisant un angle droit avec la limite Ouest;

Au Sud-Est, par une ligne brisée de trois éléments, d'une longueur totale de 284 mètres.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs, à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

1566 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Gaston Maubert, planteur domicilié à Kindia, la concession provisoire, en vue de la culture des bananiers, des caféiers et des plantes à parfum, d'un terrain d'une superficie de 87 hectares environ, sis à Koutounou (cercle de Kindia), à 4 kilomètres sud du village et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord Ouest, sur 230 mètres, par une bande de terrain de dix mètres de large le séparant d'une palmeraie;

A l'Ouest, sur 1950 mètres, par une ligne droite faisant avec la limite précédente un angle de 120 degrés;

Au Sud, sur 600 mètres environ, par la zone réservée au domaine public le long du marigot Korokouré;

A l'Est, sur 2000 mètres environ, par la zone réservée au domaine public le long des marigots Korokouré et Kaloumakouré.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de quatre cent trente-cinq francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

1567 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Assad Melhem, planteur à Kindia, la location, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de trente hectares, sis à Koumbaya (cercle de Kindia), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Ouest : par une droite AB d'une longueur de 600 mètres, le point A étant distant de 1.000 mètres environ du village de Koumbaya et de 100 mètres de la route de Kindia à Téli-mélé dont le point B est distant de 200 mètres;

Au Nord : par une droite de 500 mètres perpendiculaire à la limite Ouest;

A l'Est : par une parallèle à la limite Ouest;

Au Sud : par une parallèle à la limite Nord.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits des tiers et moyennant une redevance annuelle de mille cinq cents francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, M. Assad Melhem devra verser, en réserve, à l'Administrateur du cercle de Kindia ou de son délégué, la somme de deux mille cinq cents francs à titre d'indemnité de déguerpissement, aux usagers indigènes dénommés au procès-verbal d'enquête administrative dressé le 2 juin 1934.

Il est réservé le long des rives du marigot Kolikouré, qui traverse la concession, une zone de passage de dix mètres de large.

Le locataire supportera toutes autres servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur ledit terrain.

Il devra se conformer aux dispositions tant du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier que du décret du 5 mars 1921 sur le régime des eaux.

La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui seraient nécessaires pour les besoins des services, à charge d'en aviser le locataire trois mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission des concessions du cercle de Kindia.

L'Administration pourra, si le locataire le demande, au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location, pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1° A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance;

2° Si après un commencement de mise en culture, le terrain est abandonné pendant plus d'une année;

3° Si le locataire y installe une entreprise commerciale ou s'y livre à des cultures autres que celle du bananier ou autres plantes tropicales;

4° S'il cède son droit au bail, sans autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Il sera loisible au locataire à la cession du présent bail, d'enlever du terrain, dans le délai de trois mois, les constructions et installations par lui établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'État, tel qu'il se trouvera et franc de toutes dettes et charges, sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

1568 AG/CD. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, sont accordés les dégrèvements suivants en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1937 :

NUMÉROS des DOSSIERS	NOM des CONTRIBUABLES	LIEUX D'IMPOSITION	ARTICLE des ROLES	MOBI- LIÈRE	FONCIER	TOTAUX
10-1937 9-1937	Naja Frères. M ^{me} Suzor..	Dabola. Conakry.	10 874	» 60	240 »	» 300

1588 A. G. T. P./M. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 29 juin 1937, sont et demeurent rapportées les décisions accordant l'autorisation d'exploiter un service de transports automobile aux transporteurs énumérés ci-après :

DATE DE LA DÉCISION	NUMÉRO de la DÉCISION	TITULAIRE	DOMICILE	NUMÉRO du VÉHICULE
24 novem. 1933	2103 A. G.	Noël Tyan.....	Mamou	G. 761
—	—	Mansour Frères...	—	G. 932
—	—	Karam Frères.....	—	G. 633
28 novem. 1933	2127 A. G.	Helal Frères.....	Mamou-Kankan	G. 1015
4 décem. 1933	2159 A. G.	Eid Georges Mansour	Sigui	G. 837
—	—	Moussalem (Georges).	—	G. 929
—	—	Villemur (Charles).	—	G. 783
18 juin 1934	1226 A. G.	Jaffal Frères.....	Conakry	G. 824
3 août 1934	1596 A. G.	Michel Hayeck	—	—
—	—	Nassiri Makoul Bittar	Beyla	G. 851
13 juin 1934	1186 A. G.	Assad Kamouh...	Conakry	G. 1093
—	1187 A. G.	Mengrelis.....	Macenta	G. 952
—	1185 A. G.	Durand.....	Macenta	G. 817
—	—	—	—	G. 666
—	—	—	—	G. 851
18 juin 1934	1225 A. G.	Turki Frères.....	Kankan	G. 789
8 juin 1934	1131 A. G.	Najan David Nohra.	Conakry	G. 483
25 mars 1933	718 A. G.	Gabriss Mahmoud.	—	G. 1475
25 mars 1936	712 A. G.	Sakaden Toufick..	—	G. 1480
—	711 A. G.	Ibrahime Saïd....	—	G. 1151
13 mars 1936	602 A. G.	Ali Jaffal.....	—	G. 1455
25 mars 1936	725 A. G.	Salim Kalil.....	—	G. 789
—	713 A. G.	Moussa Ouaïbi....	—	G. 1410
16 mars 1936	529 A. G.	Houssein Echour..	—	G. 1252
—	630 A. G.	Houssein Echour..	—	G. 1408
13 mars 1936	600 A. G.	Besse (François)..	—	G. 1290
25 mars 1936	726 A. G.	Assaf (Georges)...	—	G. 1446
—	716 A. G.	Assad J. Kamouh..	—	G. 1298
—	715 A. G.	Aribaut (Paul)....	—	G. 984
13 mars 1936	603 A. G.	Ali Jaffal.....	—	G. 1270
21 avril 1936	946 A. G.	Aribaut (Paul)....	—	G. 1280
—	947 A. G.	Houssein Echour..	—	G. 1479
21 mars 1936	946 A. G.	Ali Abed.....	—	G. 1524
28 mars 1936	765 A. G.	Mengrelis.....	Macenta	G. 1314
—	764 A. G.	Mengrelis.....	—	G. 1267
—	766 A. G.	Durand.....	—	G. 1190
—	761 A. G.	Durand.....	—	G. 1287
16 mars 1936	631 A. G.	Assad J. Kamouh..	Conakry	G. 1092
—	626 A. G.	Karam Frères.....	Mamou	G. 1248
25 mars 1936	717 A. G.	Mansour Anna....	—	G. 1246
—	719 A. G.	Hayeck J. Kalim..	Labé	G. 1122
16 mars 1932	628 A. G.	Ibrahima Cissé....	Kankan	G. 1370
—	627 A. G.	Sangaré Noumouké..	—	G. 1247
31 avril 1936	801 A. G.	Boutanos (Georges)..	Conakry	G. 1474
13 mars 1936	600 A. G.	Ali Abed.....	—	G. 1497

1607 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 2 juillet 1937, M. Marie-Agnès, adjoint principal de C. E. des Services civils, en service à Boké, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la police de la circula-

tion et du roulage et à la réglementation de protection du domaine public commises sur les voies de communication ressortissant du cercle de Boké.

A cet effet, M. Marie-Agnès prêtera serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

1623 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 6 juillet 1937, M. Guichard (Adolphe), propriétaire à Conakry, membre du collège électoral indigène de la Guinée française, inscrit sous le numéro 112 de la liste électorale générale pour l'année 1937, est désigné comme membre de la Commission chargée du recensement général des suffrages exprimés par le collège électoral indigène le 20 juin 1937, pour l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil d'administration de la Guinée française.

M. Cadoré, adjoint des Services civils, en service au 3^e Bureau du Gouvernement, remplira les fonctions de secrétaire auprès de ladite Commission.

Président :

M. Paquet, adjoint principal des Services civils.

Membres :

MM. Cadoré, adjoint des Services civils;
Quinton, commis des Services civils;

La même Commission assistera au récolement et à la remise au Receveur de l'Enregistrement, par le Chef de l'Imprimerie officielle, des vignettes surchargées et, s'il y a lieu, à l'incinération des vignettes devenues inutilisables par suite de surcharges défectueuses.

La Commission dressera procès-verbal en due forme de ses opérations.

1648 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 8 juillet 1937, le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines est autorisé à faire surcharger par l'Imprimerie officielle du Gouvernement :

1^o à vingt-cinq centimes : Vingt mille vignettes de cinquante centimes ;

2^o à soixante-quinze centimes : Trente mille vignettes de cinquante centimes ;

3^o à un franc cinquante centimes : Vingt mille vignettes de cinquante centimes ;

4^o à six francs : Cinq mille vignettes de cinquante centimes ;

5^o à cinquante francs : Cinq cents vignettes de cinq francs ;

6^o à cent francs : Cinq cents vignettes de cinq francs.

Le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines annulera à son compte matières les vignettes à surcharger et les reprendra en charge pour leur nouvelle valeur.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

(Insertions sommaires).

Passages d'échelon

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date de :

29 juin 1937. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1937, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Huguen (Jean), contrôleur à 19.000 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (conserve 1 mois 28 jours).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES IMPRIMERIES OFFICIELLES.

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1937, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Huffschnitt (René), ouvrier principal du cadre commun supérieur des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française avant 2 ans (conserve 1 mois 25 jours).

CADRE COMMUN SECONDAIRE DES MÉDECINS AUXILIAIRES.

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1937, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Bary Mamadou, médecin auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans.

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES COMMIS-GREFFIERS.

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1937, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Guèye Abdou Kassim, commis-greffier de 3^e classe avant 18 mois (conserve 2 mois 9 jours).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES CHEMINS DE FER.

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1937, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Merillier (Edmond), chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 42 mois (conserve 17 jours).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1937, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française :

MM. Bertheleme (Marcel), instituteur ordinaire avant 18 mois;

Barethie (René), instituteur adjoint avant 18 mois.

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES SERVICES CIVILS.

2 juillet 1937. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1937, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

MM. Armanet (Antoine-Pierre), adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans (conserve 16 jours);

Sbragia (Raoul), adjoint principal avant 4 ans (conserve 1 mois 4 jours);

Poirot (Jules), adjoint principal avant 2 ans;

Perrussot (Henri), adjoint avant 18 mois (conserve 1 mois 4 jours).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES SERVICES FINANCIERS ET COMPTABLES.

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1937, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Services Financiers et Comptables de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

MM. Vayssières (Jean-Pierre), commis principal avant 18 mois (conserve 1 mois 4 jours);

Gros (Aimé), commis principal avant 18 mois (conserve 2 mois 16 jours).

Mutations diverses

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date des :

28 juin 1937. — M. Sarra (Henri), administrateur en chef des Colonies, inspecteur des Affaires administratives, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 28 juin 1937 du paquebot *Foucauld*, prendra ses fonctions pour compter de la date de départ de M. l'administrateur en chef Chérut, titulaire actuel de l'emploi.

— Le préposé de 5^e classe stagiaire du cadre commun secondaire des Douanes, Ayi (François), nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 27 juin 1937 du paquebot *Hoggar*, est affecté à la brigade de Conakry.

— M. Diop Guibril, contrôleur du cadre commun supérieur des Contributions directes après 6 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 27 juin 1937 du paquebot *Hoggar*, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au bureau des Contributions.

— Denerf (Henry), conducteur en chef des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française après 4 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 28 juin 1937, du paquebot *Foucauld*, est nommé directeur du Jardin d'essais de Camayenne, en remplacement de M. Blondeau, ingénieur en chef des Services techniques de l'Agriculture, appelé à d'autres fonctions.

M. Denerf aura droit à ce titre au logement gratuit dans la maison d'habitation de cet établissement en vertu des dispositions de l'arrêté général du 11 avril 1930.

— M. Bourret, (Georges), administrateur en chef des Colonies, de retour de congé, débarqué à Conakry le 28 juin 1937 du paquebot *Foucauld*, est affecté à Conakry (Affaires réservées).

— M. Conso (Robert), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 28 juin 1937 du paquebot *Foucauld*, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement (Affaires économiques), en remplacement de M. Blin, élève-administrateur des Colonies qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Blin (Maurice), élève-administrateur des Colonies, en service au 4^e Bureau du Gouvernement (Affaires économiques), est affecté au cercle de Conakry.

29 juin. — M. Lucette (Christophe) commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 28 juin 1937 du paquebot *Foucauld*, est affecté en qualité de receveur à Dabola, en remplacement de M. Attia, commis du même cadre, évacué sur l'Hôpital Balay à Conakry.

— M. Novikoff (Alexandre), assistant médical contractuel, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 27 juin 1937 du paquebot *Hoggar*, est nommé Chef de la circonscription médicale de Kouroussa, en remplacement de M. Mahoudo, médecin capitaine des Troupes coloniales hors-cadre, qui reçoit une autre affectation.

— M. Blondel, instituteur principal du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 28 juin 1937 du paquebot *Foucauld*, est nommé provisoirement directeur de l'école d'apprentissage Georges Poirot, en remplacement de M. Raffard, instituteur supérieur après 4 ans rapatriable.

— M. Doll (André), médecin lieutenant des Troupes coloniales hors-cadres, débarqué à Conakry du paquebot *Foucauld*, le 28 juin 1937, est affecté au poste médical de Beyla en remplacement du médecin-lieutenant Gariou muté à Kankan.

5 juillet. — M. Bordes (Jean-Jacques), ingénieur de 2^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 2 juillet 1937 du paquebot *Canada*, est nommé adjoint au Chef du service des Travaux publics.

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

28 juin 1937. — La Commission de surveillance et de correction prévue à l'article 4 de l'arrêté local en date du 30 août 1936, portant organisation du cadre local des commis-expéditionnaires, est modifié comme suit :

Président :

M. le Chef du service de l'Enseignement.

Membres :

Un agent des Services civils ;

Un instituteur du cadre commun supérieur de l'Enseignement.

29 juin. — M. Sbragia, adjoint principal des Services civils, est chargé provisoirement des fonctions d'agent spécial à Kouroussa pendant la durée de l'indisponibilité de M. Faigt, adjoint des Services civils.

M. Sbragia aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Kouroussa par les arrêtés locaux des 21 décembre 1936 et 18 février 1937.

— M. Berlandi (Jean), commis estagiaire des Services civils, en service au bureau des Contributions directes, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement pour accomplir un stage à la section de l'Apurement.

6 juillet. — M. Cormier, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service à Gaoual, est nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Lac, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, rapatriable.

M. Cormier aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Gaoual par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 18 février 1937.

— Le nommé Thierno Kéita, est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire pour la période du 2 au 30 juin 1937 inclus et affecté à l'Inspection des Affaires administratives.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de trois cent vingt-cinq francs (325 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

9 juillet. — Le commis expéditionnaire de 4^e classe, Traoré Yoro, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e section), en remplacement du commis expéditionnaire Kamara Lavilla, qui reçoit une autre affectation.

Le commis expéditionnaire de 6^e classe, Kamara Lavilla en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e section), est affecté à Siguiiri.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

28 juin 1937. — Le séjour dans les cantons de Dembadou, Toli-Soka, Kamara, Gueckédou-Sayani et Bokossou (cercle de Gueckédou), est interdit pendant cinq ans, à compter du 8 août 1937, date de sa libération, au nommé Sâa Kamano, fils de Ouaniko et de feu Hindo Millimouno, né à Kollé, vers 1902.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

— Est ramenée à dix francs d'amende la punition disciplinaire infligée le 4 mai 1937, sous le n° 8 au nommé Kaman Mamady Kourouma du village de Macenta, par le Commandant de cercle de Macenta.

— Est ramenée à 15 francs d'amende la punition disciplinaire infligée le 6 mars 1937 sous le n° 29 au nommé Talibi Diaora du village de Kankan (cercle dudit), par le Commandant de cercle de Beyla.

— Sont annulées les sanctions de police administrative infligées le 15 mai 1937 sous les n°s 33, 36, 40, 41 et 42, par le Chef de la subdivision de Mali aux nommés : Tierno Souleye Dada, Silla, Dian Tierno, Youssoufou, Sadio et Tierno Souleye Mama du village de Pakaya (subdivision de Mali, cercle de Labé).

6 juillet. — Le séjour dans le cercle de Conakry est interdit :

A. — *Pendant deux ans*, à compter du 14 juillet 1937, date de sa libération, au nommé Ibrahima Bangoura, fils de Momo Bangoura et de Maciré Camara, né à Fossékouré (cercle de Forécariah), vers 1913.

B. — *Pendant cinq ans*, à compter des 7 et 13 juillet 1937, dates respectives de leur libération, aux nommés :

a) Soriba Conté, fils de feu Brahima Conté et de Maroama Bangoura, né à Singuila (cercle de Boké), vers 1910 ;

b) Diallo Lamine, fils de Alfa Mamadou Diallo et de Sonadou Diallo, né à Séfouré (cercle de Mamou), vers 1902 ;

C. — *Pendant dix ans*, à compter du 30 juillet 1937, date de sa libération, au nommé Sylla Momo, fils de feu Sylla Yamoussa et de Mandeï Soumah, né à Kabaki (cercle de Forécariah), vers 1903.

Le séjour dans les cercles de Conakry, Kindia et Dabola, est interdit pendant cinq ans, à compter du 8 juillet 1937, date de sa libération, au nommé Mamadou Traoré, fils de Ansoumani Traoré et de Fatoumata Sylla, né à Timbi-Madina (cercle de Mamou), vers 1903.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

7 juillet. — M. Gotteland, ingénieur des Travaux publics, Chef de la subdivision des routes à Conakry, est habilité pour représenter la Colonie dans l'instance engagée contre le sieur Emile Matne (détériorations au pont du kilomètre 55, route Kindia-Coyah).

— Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1268 A. P. I. du 28 mai 1937 nommant M. Perrin, administrateur-adjoint des Colonies, licencié en droit, Président des Tribunaux du 1^{er} degré de Mamou et de Dalaba, siégeant en matière civile et commerciale.

8 juillet. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Bocary Doumbouya, fils de Momodou et de Mariama Oularé.

L'écrou du condamné devra être radié par le directeur des Prisons et du Pénitencier de Fotoba, sur le vu du présent arrêté.

— Le nommé Niama Kamara, est titularisé dans ses fonctions de chef du canton de Mahana (cercle de Beyla).

— Le nommé Bangoura Sogbé, notable du village de Ouankifong, est nommé chef du canton de Soumbouya (cercle de Dubréka), en remplacement de Mamadou Camara, décédé.

— Le nommé Oulaba Kourouma, notable du village de Guanankoura, est nommé chef du canton de Kourani-Oulété (cercle de Kankan), en remplacement de Sidiki Kourouma, décédé.

10 juillet. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Camara Youssouf, fils de Camara Ansoumani et de N'Ma Konté.

L'écrou du condamné devra être radié par le directeur des Prisons, sur le vu du présent arrêté.

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

30 juin 1937. — Sont admis comme élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation Agricole de la Haute-Guinée les dénommés :

Bourema Kondé, Toumani Camara, Kéléligui Camara, Mamoudou Bamba, Hassana Kéita, Daouda Nabé, originaires du cercle de Kouroussa.

1^{er} juillet. — Le nommé Mamadou Camara, ancien élève de l'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon est agréé en qualité de moniteur agricole et mis à la disposition de la Société indigène de Prévoyance de Kindia.

2 juillet. — Le nommé Morlaye Camara, est agréé à titre temporaire pour assurer la frappe du rapport annuel du service de l'Agriculture.

Il aura droit à ce titre et pour compter du 10 juin 1937, date de sa prise de service à un salaire journalier de dix francs (10 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

6 juillet 1937. M. Blin, élève-administrateur des Colonies, en service au cercle de Conakry, est nommé Secrétaire municipal de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Graulou, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

26 juin 1937. — Le diplôme de fin d'études primaires supérieures est décerné aux élèves de 4^e année de l'école primaire supérieure Camille-Guy dénommés ci-après, dont la moyenne des notes de l'année scolaire 1935-1936 a été au moins égale à 11 sur 20 pour les notes de classe et à 13 sur 20 pour les notes de cours pratiques :

a) SECTION CHEMIN DE FER :

1. Sy Ibrahima,
2. Diame (Pierre),
3. Camara Daba.

b) SECTION POSTES ET TÉLÉGRAPHES :

1. Baldé Ibrahima,
2. Sow Abdoul.

Le diplôme de fin d'études primaires supérieures est décerné à l'élève de 4^e année de l'école primaire supérieure Camille-Guy dénommé ci-après, dont la moyenne des notes de l'année scolaire 1936-1937 a été au moins égale à 11 sur 20 pour les notes de classe et à 13 sur 20 pour les cours pratiques :

SECTION CHEMIN DE FER

Aboly (Joseph).

3 juillet. — L'instituteur auxiliaire à 9.000 francs, Baldé Mamadou Saliou dont la dernière période de prolongation de congé de convalescence est arrivée à expiration le 8 mai 1937, est affecté pour ordre à l'école régionale de Kindia.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

29 juin 1937. — Il est fait application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922, au facteur de 1^{re} classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones Sékou Camara, en service à Coyah (cercle de Dubréka), pour les journées des 27, 28 et 29 juin 1937, pendant lesquelles il s'est mis en position d'absence irrégulière.

— Le facteur de 1^{re} classe du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, Sékou Camara, en service à Coyah, est affecté à Kouroussa, en remplacement du facteur auxiliaire Karifa Camara, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le facteur auxiliaire du même cadre Karifa Camara, en service à Kouroussa, est affecté à Coyah, en remplacement du facteur de 1^{re} classe Sékou Camara qui a reçu une autre affectation.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

2 juillet 1937. — Une Commission composée comme suit :

Président :

M. Perrin, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

Membres :

MM. Farjon, adjoint des Services civils,

Berthéléme, instituteur avant 18 mois,

se réunira à Mamou sur la convocation de son président en vue faire subir à l'infirmier du Service de la Trypanosomiase, Kourouma (Jean) les épreuves de l'examen prévu par l'arrêté du 30 août 1926 (article 4, paragraphe b).

7 juillet. — L'infirmier de visite de 2^e classe Diawando Ousmane, m^{le} 48, retour de permission est réaffecté à Mamou.

9 juillet. — Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1937, la démission de son emploi offerte par M^{me} Nahon, dame secrétaire dactylographe auxiliaire en service à l'hôpital Ballay à Conakry.

— L'infirmier de visite de 2^e classe, Ba Saïdou, m^{le} 94, en service à Dalaba (cercle de Mamou), est affecté à Timbo (même cercle), en remplacement de l'infirmier auxiliaire Alpha Sylla, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire Alpha Sylla, m^{le} 113, en service à Timbo, est affecté à Dalaba en remplacement de l'infirmier de visite Ba Saïdou, qui a reçu une nouvelle affectation.

Service Météorologique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

2 juillet 1937. — L'aide météorologiste auxiliaire Camara (Christophe), en service au Service météorologique régional à Conakry, est licencié de son emploi pour compter du 30 juin 1937.

L'aide météorologiste auxiliaire Sidibé Soulé, affecté provisoirement au Service météorologique régional à Conakry, est affecté définitivement au dit service en remplacement de l'aide météorologiste auxiliaire Camara (Christophe), licencié.

9 juillet. — M. Duband (Maurice), officier au long cours, pilote auxiliaire à Benty, est chargé des observations météorologiques de la Station pluviométrique temporaire de Benty (cercle de Forécariah).

Il aura droit, en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu pour une station de 2^e ordre par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930 et actes subséquents.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

29 juin 1937. — Est et demeure rapportée la décision n° 1392 c. p. en date du 10 juin 1937 rapportant l'affectation à Benty (cercle de Forécariah) de M. Laurent, ouvrier d'art après 36 mois des Travaux publics.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

30 juin 1937. — M. Brunet, aide-conducteur des Travaux agricoles, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Forécariah, en remplacement de M. Mignard, ingénieur des Travaux agricoles, parti en congé.

— M. Denoyer, adjoint principal de C. E. des Services civils est chargé cumulativement avec ses fonctions, des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Télimélé (cercle de Kindia), en remplacement de M. Bitterlin, commis principal des Services financiers et comptables, rapatriable.

M. Denoyer aura droit en cette qualité et pour compter du 21 juin 1937, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

3 juillet 1937. — Le nommé Bokary Bangoura est agréé en qualité de pousseur à l'Inspection des Affaires administratives, en remplacement du nommé Serri Sylla, licencié de son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1937.

Il recevra à ce titre et à compter du 1^{er} juillet 1937, date de son entrée en service, un salaire mensuel de cent vingt-cinq francs payable sur certificat de service fait.

La dépense est imputable au budget local, chapitre V, article 3, paragraphe 12.

— La commission de réforme appelée à se prononcer sur les circonstances du décès de M. Revest (Jules), chef de district principal après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, survenu à Grandes-Chûtes (cercle de Kindia) le 31 mars 1937, est composée comme suit :

Président :

M. Martine, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, délégué du Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

MM. Voisin, commis principal hors classe des Trésoreries, représentant du Trésorier-payeur de la Guinée française.

Azziani, ingénieur en chef de 1^{re} classe des Travaux publics, chef des Services du C. F. C. N.

Goiran, médecin commandant, délégué du Chef du service de Santé.

Montcoffe, ingénieur de 3^e classe des services de l'Agriculture.

Jarret, agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

6 juillet. — M. Ibrahima Camara, médecin auxiliaire de 2^e classe, est chargé des observations météorologiques de la Station de 2^e ordre de Pita (cercle de Mamou), en remplacement de M. Spiss, médecin auxiliaire de la 1^{re} classe, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Ibrahima Camara aura droit en cette qualité et pour compter du 7 mars 1937, date de sa prise de service au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} juillet 1930.

7 juillet. — Une indemnité de cinq cents francs (500 fr.), est allouée à la nommée Aïssatou Bâ, épouse du nommé Moussa Bâ, cantonnier du service des Travaux publics, tué par la foudre au kilomètre 120 de la route Mamou-Labé le 27 mai 1937.

Cette indemnité sera payée sur production d'un certificat d'hérédité.

La dépense sera imputée au chapitre XX, article 2, paragraphe 2 du budget local, exercice 1937.

9 juillet. — M. Marie-Agnès, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Boké, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Boké, en remplacement de M. Franceries, adjoint des Services civils, rapatrié.

Il aura droit, à ce titre, et pour compter du jour de sa prise de service aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Marie-Agnès exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

10 juillet. — M. Cadoré (Alcide), adjoint des Services civils, est chargé à titre provisoire des fonctions de commissaire de l'Inscription maritime du quartier de Conakry, en remplacement de M. Quinquaud, administrateur en chef des Colonies qui a reçu une autre affectation.

M. Cadoré exercera ses fonctions serment préalablement prêté. Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

M. DIALLO BOUBAKAR, commis expéditionnaire de 6^e classe, survenu à Kankan le 23 juin 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Température et tension de vapeur en mai 1937.

STATIONS	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	32,30	24,7	28,5	26,5	29	21,4	21,4
Beyla.....	19,7	28,2	23,95	21,8	25,8	17,6	19,6
Boké.....	37,7	22,5	30,1	25,6	30,2	23,1	22,2
Gueckédou..	32,8	25,5	29,15	21,8	27,6	11,9	18,7
Kouroussa..	35,69	23,04	29,36	24,4	31,8	19,3	18,3
Mali.....	29,1	18,9	24,0	19,5	23,1	15,5	18,8
Mamou.....	30,9	20,6	25,75	21,8	26,3	18,3	23,3
Kankan.....	»	24,2	»	26,6	30,1	18,8	18,8
Kindia.....	34,4	17,1	25,75	23,3	28,9	18,2	17,7
Macenta....	»	21,5	»	22,4	25,3	18,4	21,9
Tolo.....	»	»	»	20,1	26,3	16,9	20,2
Tamara.....	33,6	25,1	29,35	26,3	28,7	21	22,6

Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en mai 1937.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE des JOURS DE PLUIE
Beyla.....	142	15	Kouroussa....	108,2	10
Bissikrima	47,0	4	Labé.....	92,1	7
Boffa.....	47,7	6	Macenta.....	136,0	15
Boké.....	46,5	8	Mali.....	61,0	5
Conakry.....	59,6	9	Mamou.....	131,5	12
Dabola.....	119	12	N'Zérékoré...	258,6	17
Dalaba.....	83,5	11	Pita.....	»	»
Dubréka.....	280,0	7	Siguiri.....	115,8	7
Faranah.....	»	»	Tamara.....	41	6
Forécariah....	88,3	7	Télimélé.....	116,7	12
Gawal.....	80,7	8	Tolo.....	»	»
Gueckédou....	176,2	16	Tougué.....	94,9	6
Kankan.....	110	10	Victoria.....	21,8	6
Kindia.....	110	10	Youkounkoun..	gouttes	»
Kissidougou...	195,2	9			

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA CURATELLE

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le samedi, 17 juillet 1937, à 10 heures, il sera procédé, au bureau des Domaines à Conakry, à la vente aux enchères publiques :

- 1° D'un porc réformé, provenant du service Zootechnique;
- 2° Des objets ci-après désignés, provenant du service du Matériel et de paquets postaux tombés en rebut, savoir :

Lits, fauteuils en osier, pagnes, foulards, robes, vestes, chemises, pantalons, chales, etc.;

- 3° D'objets mobiliers, dépendant de successions vacantes (tables, livres, etc...).

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 10 juillet 1937.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

Le dimanche 1^{er} août 1937, à 9 heures, il sera procédé à Pétel (cercle de Labé), sur l'ancienne concession Lenoir, à la vente aux enchères, publiques de meubles et objets mobiliers abandonnés par M. Lenoir, savoir :

Tables, chaises, coffre-fort, fauteuils, phonographe, lampes, lits, service de table, tôles ondulées, filtres, motocyclette, etc..

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 10 juillet 1937.

Le Curateur,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1111, déposée le 9 juillet 1937, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et des constructions à l'usage d'habitation, dépendances, garage, magasin, d'une contenance totale de 74 hectares, 72 ares, 52 centiares situé à Damacagna, cercle de Kindia, connu sous le nom de concession Maridet et borné : au Nord, par une ligne brisée de cinq éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 175^m, 400^m, 154^m 70, 49^m 16 et 17^m 64; à l'Est, par une ligne brisée de dix

éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 315^m, 150^m, 150^m, 75^m, 77^m 54, 98^m 29, 125^m, 125^m, 202^m et 100^m; au Sud, par une ligne brisée de six éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives, sont de 125^m, 60^m 25, 26^m 52, 264^m 33, 165^m et 185^m; à l'Ouest, par une ligne brisée de huit éléments droits, longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 125^m, 130^m, 200^m, 54^m 50, 100^m, 25^m, 25^m et 107^m 70.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Pierre Maidet, planteur domicilié à Kindia, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date 30 octobre 1928, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du cercle de Dubréka.

Suivant réquisition, n° 1112, déposée le 10 juillet 1937, le sieur Ursule (Louis), Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et des constructions à usage d'habitation, dépendances, hangar, garage, étable, bergerie, campement de manœuvres d'une contenance totale de 54 hectares, 69 ares, 87 centiares situé à Kendoumaya, cercle de Dubréka connu sous le nom de « concession Küffner » et borné de tous côtés par la brousse, savoir :

Au Nord, par une ligne brisée de cinq éléments droits dont les longueurs successives sont de 124^m 34, 124^m 99, 62^m 83, 41^m 93, 334^m 47.

A l'Est, par une ligne brisée de quatre éléments droits dont les longueurs successives sont de 116^m 84, 41^m 20, 365^m 39, 356^m 97.

Au Sud, par une ligne brisée de trois éléments droits dont les longueurs successives sont de 99^m 43, 75^m 70, 242^m 77.

A l'Ouest, par une ligne brisée de trois éléments droits dont les longueurs successives sont de 253^m 81, 426^m et 379^m 40.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

1° Droit d'usage au profit de M. Küffner, en vertu d'un arrêté local du 24 février 1934 contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive;

2° Servitude de passage sur les rives des marigots Kondéira et Kolakouré qui traversent ledit terrain.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le samedi 28 août 1937, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yocoréma cercle de Dubréka, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et des constructions à usage d'habitation, dépendances, magasins, hangar, campement de manœuvres, d'une contenance de 13 hectares, 71 ares, 12 centiares, connu sous le nom de concession Magnant et borné; au Nord, par une ligne brisée de cinq éléments, d'une longueur totale de 406 m. 76 longeant la brousse; à l'Est et au Sud-Est, par une ligne brisée de quatre éléments, longeant la brousse, par des terrains vagues bordant la limite des plus hautes eaux du marigot Takouré, puis la brousse; au Sud-Ouest et à l'Ouest, par une ligne brisée de cinq éléments et d'une longueur totale de 469 m. 78 longeant la brousse. L'immatriculation du dit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 9 juin 1937, n° 1105.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

L. URSULE.

Avis de demandes de concessions provisoires.

M. Momo Demba, dit « Koupa » domicilié à Sonfonia (banlieue de Conakry) demande la concession provisoire d'un terrain de vingt-quatre hectares sis à mi-distance de Yatia et de Kobaya, sur la piste qui relie ces deux hameaux (canton de banlieue, cercle de Conakry).

Ce terrain de forme rectangulaire mesurant 800 mètres sur 300 mètres, est à cheval sur le ruisseau Fossi-Bé et touche au Nord le marais côtier.

Toutes oppositions à ladite demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 15 septembre 1937.

Conakry, le 29 juin 1937.

Le Commandant de cercle,

ED. TERRAC.

Avis est donné d'une demande de concession, formulée par M. Leguidcoq Marius François, commerçant à Fatoya, cercle de Siguiiri, d'un terrain rural de 1.127 m² (mille cent vingt sept mètres carrés) sis à Fatoya, canton du Bouré, cercle de Siguiiri.

Toutes oppositions à la dite demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Siguiiri dans un délai de deux mois à compter du jour d'insertion du présent avis.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Société en nom collectif « KALIL MARKOS FRÈRES »

Suivant acte au rapport de Maître Dupuy, notaire à Conakry, Messieurs :

Kalil Markos, commerçant, demeurant à Labé (Guinée française),

Et Elias Markos, commerçant, demeurant à Labé (Guinée française),

Ont constitué une Société en nom collectif ayant pour objet l'achat, la vente et l'échange en Guinée française et partout où besoin se fera sentir de tous produits et marchandises de toutes espèces, de toutes opérations commerciales qu'il plaira aux associés d'entreprendre.

Le siège social est fixé à Labé (Guinée française).

La durée de la société est indéterminée.

La raison et la signature sociales seront « Kalil Markos frères ».

Cette signature appartiendra à chacun des associés qui pourront en faire usage ensemble ou séparément, mais seulement pour les affaires de la société à peine de nullité des engagements qui y seraient étrangers.

Le capital social est fixé à 10.000 francs.

La Société n'est pas tenue des dettes antérieures de chacun des associés.

Une expédition de l'acte précité du 1^{er} juillet 1937 a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Greffe de justice de paix et de tribunal de commerce, le 9 juillet 1937.

Pour extrait :

Le Notaire,
F. DUPUY.

SOCIÉTÉ DE CULTURES ET BANANERAIES DU KIN-SAN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

Siège social à LINSAN.

La seconde Assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 17 avril 1937 n'ayant pu se tenir, la prochaine Assemblée est convoquée à nouveau au siège social, le 4 août 1937 à 9 heures, avec le même ordre du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

" LE MONDE COLONIAL ILLUSTRÉ "

67, RUE MARBEUF, PARIS

Peut-on améliorer le commerce France-Colonies
et à quelles conditions ?

Nous connaissons tous, à la colonie, pour les avoir éprouvées à des degrés divers, les difficultés en face desquelles se trouve l'acheteur colonial désireux de conclure un marché avec un fournisseur métropolitain.

Elles ont bien souvent pour origine une information insuffisante du commerçant français ou même une insouciance de la part de celui-ci à l'égard du client d'outre-mer.

Les efforts faits jusqu'à ce jour, pour remédier à cet état de choses, ont été trop fragmentaires pour aboutir à un résultat appréciable. Aussi sommes-nous heureux de signaler l'initiative de notre confrère. " Le Monde Colonial Illustré " qui publie dans son numéro de juin le texte d'une vaste enquête : « Comment le fournisseur métropolitain peut-il améliorer les conditions du commerce France-Colonies.

A cette enquête, tous les habitants de la colonie, en particulier les commerçants et les industriels sont invités à répondre, et à donner leurs appréciations sur les diverses circonstances qui précèdent et suivent la conclusion d'un marché avec la métropole : documentation préalable de l'acheteur, délais de livraison, conformité de la livraison avec la commande, conditions et délais de paiement, qualité de matériel fourni, enfin comparaison de ces diverses conditions avec celles qui entourent la conclusion d'un marché à l'étranger.

Tous les acheteurs coloniaux dont c'est l'intérêt, auront à cœur d'envoyer leur réponse à notre confrère de Paris qui en fera le résumé et la synthèse pour être publiés et communiqués à l'industrie et au commerce métropolitain.

Ainsi, pourront être améliorés et intensifiés les échanges du commerce France-Colonies.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

sur la

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE DE L'ARRÊTÉ

N° 3087 A. P.

du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

Prix : 15 francs, par la poste 15 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50; par poste : 3 fr. 75.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES*intéressant***l'Inscription Maritime****EN GUINÉE FRANÇAISE**

Prix : 10 francs; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales*concernant la***POLICE DE LA NAVIGATION***En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry*

Prix : 7 fr. 50; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs; par poste : 3 fr. 50